

**AMÉLIORER LA *LOI SUR LES
LANGUES OFFICIELLES,*
AMÉLIORER LE RESPECT DES
DROITS LINGUISTIQUES**

**Mémoire du Commissariat aux langues
officielles du Nouveau-Brunswick
concernant la révision de la
Loi sur les langues officielles
du Nouveau-Brunswick**

Juillet 2021

« [...] les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »

R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768

COMMISSARIAT AUX
LANGUES OFFICIELLES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK



OFFICE OF THE COMMISSIONER
OF OFFICIAL LANGUAGES
FOR NEW BRUNSWICK

INTRODUCTION

Ce n'est pas un fait bien connu, mais il a toute son importance : la *Loi sur les langues officielles* (LLO) du Nouveau-Brunswick a primauté sur la presque totalité des autres lois¹ de la province. Un tel rang témoigne de l'importance fondamentale que le législateur accorde aux droits linguistiques des Néo-Brunswickois. À cet égard, il faut rappeler que la LLO met en œuvre des obligations qui sont contenues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, une composante de la Constitution canadienne. En fait, le Nouveau-Brunswick est la seule province qui soit spécifiquement mentionnée dans la Charte. Et cette mention tient au fait que le Nouveau-Brunswick a demandé et obtenu en 1982 puis en 1993 que les droits linguistiques des Néo-Brunswickois soient enchâssés dans le plus important document légal du pays, la Constitution.

La primauté des droits linguistiques tient au fait qu'ils servent un objectif sociétal fondamental : contribuer à la vitalité et la pérennité des deux langues et des deux communautés linguistiques officielles dans la province, et ce, en assurant leur utilisation dans la sphère publique. C'est donc dire que la raison d'être des droits linguistiques dépasse grandement leur caractère pratique ou utilitaire soit l'obtention d'un service public dans la langue officielle de choix.

DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE VISANT PRÉCISÉMENT LE NOUVEAU-BRUNSWICK

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS	CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS
<p>Langues officielles du Nouveau-Brunswick</p> <p>16. (2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.</p>	<p>Official languages of New Brunswick</p> <p>16. (2) English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick.</p>
<p>Progression vers l'égalité</p> <p>16. (3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.</p>	<p>Advancement of status and use</p> <p>16. (3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French.</p>

¹ La LLO n'a pas primauté sur la *Loi sur l'éducation* et toute autre loi, disposition législative ou mesure visant à promouvoir l'égalité des deux communautés linguistiques ou visant l'établissement d'institutions d'enseignement distinctes ou d'institutions culturelles distinctes.

<p>Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick 16.1(1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.</p>	<p>English and French linguistic communities in New Brunswick 16.1(1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.</p>
<p>Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick 16.1 (2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.</p>	<p>Role of the legislature and government of New Brunswick 16.1 (2) The role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed.</p>
<p>Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick 17. (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.</p>	<p>Proceedings of New Brunswick legislature 17. (2) Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of the legislature of New Brunswick.</p>
<p>Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick 18. (2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.</p>	<p>New Brunswick statutes and records 18. (2) The statutes, records and journals of the legislature of New Brunswick shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.</p>
<p>Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick 19. (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.</p>	<p>Proceedings in New Brunswick courts 19. (2) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick.</p>
<p>Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick 20. (2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.</p>	<p>Communications by public with New Brunswick institutions 20. (2) Any member of the public in New Brunswick has the right to communicate with, and to receive available services from, any office of an institution of the legislature or government of New Brunswick in English or French.</p>

LA RÉVISION DE LA LLO : L'OCCASION DE PROGRESSER DAVANTAGE VERS L'ÉGALITÉ RÉELLE DE NOS DEUX LANGUES OFFICIELLES

« Nous voulions nous assurer de ne pas attendre 33 années de plus pour que le projet de loi en vigueur tienne compte des réalités du Nouveau-Brunswick, respecte les obligations du gouvernement du Nouveau-Brunswick et réalise les aspirations des gens du Nouveau-Brunswick. C'est pourquoi nous avons inclus le principe selon lequel une révision doit être entreprise. Le premier ministre doit, au plus tard le 31 décembre 2012, entamer une révision de la présente loi. »

Premier ministre Bernard Lord, Hansard, 5 juin 2002, p. 48

En juin 2002, les députés de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ont adopté à l'unanimité la nouvelle *Loi sur les langues officielles*. Cette dernière était attendue depuis longtemps. En effet, la première loi avait été adoptée en 1969 et était devenue tout à fait désuète. Pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise, la nouvelle *Loi sur les langues officielles* renferme une clause qui stipule que le premier ministre doit entreprendre sa révision dans un délai prescrit. Lors de la dernière révision de la LLO en 2013, cette disposition de révision a été reconduite :

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
Révision de la Loi	Review of Act
42(1) Le premier ministre entreprend la révision de la présente loi, laquelle doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2021.	42(1) The Premier shall initiate a review of this Act, and the review shall be completed no later than December 31, 2021.
42(2) Une révision visée au paragraphe (1) s'effectue en la forme et de la manière prescrites par règlement.	42(2) A review under subsection (1) shall be in the form and manner prescribed by regulation.
2013, ch. 38, art. 1	2013, c.38, s.1

Le processus de révision de la LLO doit permettre une progression vers l'égalité des deux langues et des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick. En d'autres termes, la révision de la LLO ne peut se solder par un *statu quo* ou des changements affaiblissant ce statut d'égalité. Cette obligation de progression découle des dispositions suivantes de la Charte:

<p>Progression vers l'égalité 16. (3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.</p> <p>Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick 16.1 (2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.</p>	<p>Advancement of status and use 16. (3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French.</p> <p>Role of the legislature and government of New Brunswick 16.1 (2) The role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed.</p>
---	---

Les enquêtes et études menées par le Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick lui permettent de bien cerner les forces et les faiblesses de la LLO, relever ses incohérences et ses ambiguïtés ainsi que de proposer des éléments pour améliorer son impact. Par conséquent, le Commissariat juge approprié de soumettre à l'Assemblée législative ses réflexions et recommandations afin d'améliorer cette loi et, du coup, progresser vers une égalité réelle des deux langues et de deux communautés linguistiques officielles.

SECTION 1

L'APPLICATION DE LA LLO AUX INSTITUTIONS

PREMIÈRE PARTIE : DISSIPER LES AMBIGUÏTÉS

Assurer l'application des obligations de base à l'ensemble des institutions

La LLO s'applique à un très grand nombre d'institutions notamment les ministères provinciaux, les sociétés de la Couronne, les tribunaux, etc. La Loi définit ainsi ces institutions :

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
« institution » désigne les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, les tribunaux, tout organisme, bureau, commission, conseil, office ou autre créés afin d'exercer des fonctions de l'État sous le régime d'une loi provinciale ou en vertu des attributions du lieutenant-gouverneur en conseil, les ministères, les Sociétés de la Couronne créées sous le régime d'une loi provinciale et tout autre organisme désigné à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou placé sous le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil ou d'un ministre provincial	“institution” means an institution of the Legislative Assembly or the Government of New Brunswick, the courts, any board, commission or council, or other body or office, established to perform a governmental function by or pursuant to an Act of the Legislature or by or under the authority of the Lieutenant-Governor in Council, a department of the Government of New Brunswick, a Crown corporation established by or pursuant to an Act of the Legislature or any other body that is specified by an Act of the Legislature to be an agent of Her Majesty in right of the Province or to be subject to the direction of the Lieutenant-Governor in Council or a minister of the Crown

Fait à noter, les institutions d'enseignement distinctes, les institutions culturelles distinctes, le système scolaire de la province, dont les sections française et anglaise du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, y compris les écoles et leurs comités, les conseils et administrations, les centres communautaires, les universités et, le cas échéant, les collèges communautaires ne sont pas visés par la définition d'institution de la LLO. Conséquemment, la LLO ne s'applique pas à ces institutions dont le caractère linguistiquement homogène est protégé par les articles 16.1 et 23 de la Charte et par la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*

En vertu des articles 27 à 30 de la LLO, toutes les institutions ont l'obligation de communiquer avec le public et de lui fournir un service dans la langue officielle de son choix. On peut dire que ces articles constituent le cœur des obligations linguistiques établies par la LLO.

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
<p>Communication avec le gouvernement et ses institutions 27 Le public a le droit de communiquer avec toute institution et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.</p>	<p>Communications with government and its institutions 27 Members of the public have the right to communicate with any institution and to receive its services in the official language of their choice.</p>
<p>Obligation des institutions 28 Il incombe aux institutions de veiller à ce que le public puisse communiquer avec elles et en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.</p> <p>28.1 Il incombe aux institutions de veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public que leurs services lui sont offerts dans la langue officielle de son choix.</p>	<p>Obligations of institutions 28 An institution shall ensure that members of the public are able to communicate with and to receive its services in the official language of their choice.</p> <p>28.1 An institution shall ensure that appropriate measures are taken to make it known to members of the public that its services are available in the official language of their choice.</p>
<p>Affichage et publication à l'intention du public 29 Tout affichage public et autres publications et communications destinés au grand public et émanant d'une institution sont publiés dans les deux langues officielles.</p>	<p>Posting of signs and publications intended for the public 29 Institutions shall publish all postings, publications and documents intended for the general public in both official languages.</p>
<p>Prestation de services pour le compte de la province 30 Si elle fait appel à un tiers afin qu'il fournisse des services pour son compte, la province ou une institution, le cas échéant, est chargée de veiller à ce qu'il honore les obligations que lui imposent les articles 27 à 29.</p>	<p>Services provided by third parties 30 When the Province or an institution engages a third party to provide a service on its behalf, the Province or the institution, as the case may be, is responsible for ensuring that its obligations under sections 27 to 29 are met by the third party.</p>

En plus des articles 27 à 30, la LLO comporte également des sections qui décrivent des obligations linguistiques supplémentaires et spécifiques pour certains secteurs, notamment les tribunaux, les services de police, les associations professionnelles et les municipalités.

Au fil des ans, le Commissariat a constaté que la présence dans la LLO de sections spécifiques à certaines institutions crée de la confusion quant à leurs obligations. En effet, certains estiment que les dispositions spécifiques insérées dans les sections remplacent les obligations de base de toute institution qui se trouvent aux articles 27 à 30, notamment l'offre active de service et l'affichage bilingue.

Si une telle interprétation était acceptée dans le cadre d'un litige, cela aurait pour effet de diminuer les droits linguistiques des Néo-Brunswickois. Le Commissariat estime qu'il ne doit pas exister d'ambiguïtés en ce qui concerne des obligations de base comme l'offre active, la prestation de services dans les deux langues et l'affichage bilingue.

RECOMMANDATION

Le Commissariat recommande l'ajout d'un article précisant que les obligations de base (articles 27 à 30) s'appliquent à l'ensemble des institutions y compris celles qui ont des sections particulières dans la LLO. Un paragraphe particulier de ce nouvel article tiendrait compte du fait que les obligations linguistiques des cités, des municipalités et des commissions de services régionaux sont définies dans un règlement de la LLO.

PROPOSITION DE MODIFICATION	PROPOSED MODIFICATION
LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
30.1 (1) Les articles 27 à 30 s'appliquent à toutes les institutions, y compris les institutions visées aux articles 31, 33 et 41.1.	30.1 (1) Sections 27 to 30 apply to all institutions, including institutions bound by sections 31, 33, and 41.1.
30.1 (2) Les articles 28.1 et 30 s'appliquent également aux cités, municipalités et commissions de services régionaux visées aux articles 36 et 39.	30.1 (2) Sections 28.1 and 30 also apply to cities, municipalities and regional service commissions bound by sections 36 and 39.

L'IMPORTANCE DES OBLIGATIONS LINGUISTIQUES DE BASE :
LE CAS DE L'OFFRE ACTIVE DE SERVICE

« Si les langues ont un statut égal, il faut par conséquent conclure de la nécessité d'une offre active. C'est une question de dignité et de respect mutuel des individus de la société. Il ne peut être accepté d'encourager et de justifier des normes différentes d'une langue à l'autre. »
Cour du Banc de la Reine, R. c. Gautreau (1989)

L'offre active est l'invitation par laquelle un fonctionnaire invite le citoyen à se prévaloir d'un service dans la langue officielle de son choix. Cette offre consiste notamment à accueillir le public ou à répondre au téléphone en employant les deux langues officielles (*Hello, Bonjour*). Un affichage bilingue appuie également l'offre active.

En incorporant l'offre active de service dans la nouvelle LLO de 2002, le législateur a cherché à modifier toute la dynamique de la prestation de services bilingues dans la province : dorénavant, ce ne sera plus au citoyen de demander un service dans sa langue, ce sera à l'institution de le lui offrir. En effet, il faut savoir que la loi adoptée en 1969 n'imposait pas aux institutions l'obligation d'informer le citoyen de son droit d'utiliser la langue officielle de son choix. Au contraire, le fardeau de demander le service dans sa langue reposait sur les épaules de l'individu. En milieu minoritaire, de nombreux citoyens hésitèrent naturellement à demander un service dans la langue de leur choix. Une telle situation empêcha naturellement un progrès notable dans la prestation de services bilingues. L'offre active vise précisément à changer cette dynamique.

Il est donc primordial qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à l'obligation de toute institution nommée dans la LLO d'offrir activement ses services dans les deux langues officielles.

Dissiper toute ambiguïté quant aux obligations des services de police

Une importante section de la LLO porte sur les obligations des agents de la paix. Fait à noter, ces obligations portent spécifiquement sur les policiers et non les services de police. Comme on peut le voir ci-dessous, un seul paragraphe vise les services de police et son but est de faire en sorte que les agents de la paix puissent respecter leurs obligations de servir le public dans les deux langues officielles.

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
<p>Services de police</p> <p>Prestation de services par un agent de la paix</p> <p>31(1) Tout membre du public a le droit, lorsqu'il communique avec un agent de la paix, de se faire servir dans la langue officielle de son choix et il doit être informé de ce choix.</p> <p>31(2) Lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie en vertu du paragraphe (1), il doit prendre les mesures nécessaires et ce dans un délai raisonnable pour lui permettre de répondre au choix fait par le membre du public au paragraphe (1).</p> <p>31(3) Il incombe aux agences responsables ou aux corps policiers, le cas échéant, de veiller à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour répondre au choix fait par un membre du public en vertu du paragraphe (1) et pour appuyer l'obligation de l'agent de la paix au sens du paragraphe (2).</p> <p>31(4) Lorsqu'il détermine si l'agent de la paix a pris dans un délai raisonnable les mesures nécessaires que prévoit le paragraphe (2), le tribunal prend en compte les efforts qu'a déployés l'agence responsable ou le corps policier afin de s'acquitter des obligations que lui impose le paragraphe (3).</p> <p>2013, ch. 38, art. 1</p>	<p>Policing services</p> <p>Services provided by a peace officer</p> <p>31(1) Members of the public have the right, when communicating with a peace officer, to receive service in the official language of their choice and must be informed of that right.</p> <p>31(2) If a peace officer is unable to provide service in the language chosen under subsection (1), the peace officer shall take whatever measures are necessary, within a reasonable time, to ensure compliance with the choice made under subsection (1).</p> <p>31(3) A police force or agency, as the case may be, shall ensure the availability of the means necessary to respond to the choice made by a member of the public under subsection (1) and to support the obligation placed on a peace officer under subsection (2).</p> <p>31(4) When determining if a peace officer has taken the measures necessary under subsection (2) within a reasonable time, a court shall consider the efforts made by the police force or agency to fulfil its obligations under subsection (3).</p> <p>2013, c.38, s.1</p>

À la lecture de cette section, certains estiment que seuls les agents de la paix ont des obligations linguistiques. Par conséquent, les communications publiques d'un service de police ne serait pas assujetti à la LLO. Il est difficile de concevoir qu'un service de police puisse ne pas avoir d'obligations linguistiques alors que ses policiers en auraient. D'ailleurs, le Commissariat estime qu'un service de police est l'exemple même d'une institution au sens de la LLO, soit un organisme qui « exerce les fonctions de l'État » (voir la définition d'institution). À cet égard, la Cour suprême a statué² que les services de police sont des institutions au sens du paragraphe 20(2) de la Charte.

Cette interprétation restrictive quant aux obligations des services de police n'a pas eu de conséquences graves car la plupart des services de police relèvent d'une cité ou d'une municipalité qui ont certaines obligations linguistiques, en vertu du Règlement 2002-63 de la LLO. De ce fait, leurs services de police acquièrent les mêmes obligations linguistiques de base. Cependant, certains services de police relèvent de municipalités n'ayant pas d'obligations linguistiques. C'est précisément le cas du service de police municipal de Grand-Sault et des services de police régionaux BNPP et Kennebecasis.

RECOMMANDATION

Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation des obligations linguistiques des services de police et des agents de la paix, le Commissariat recommande que le libellé du paragraphe 31(1) soit modifié afin d'y nommer précisément les services de police et que « corps policier » soit défini comme tout service de police opérant sur le territoire néo-brunswickois.

PROPOSITION DE MODIFICATION	PROPOSED MODIFICATION
<p>LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK</p>	<p>NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT</p>
<p>Services de police</p>	<p>Policing services</p>
<p>Prestation de services par un agent de la paix <u>et un corps policier</u></p>	<p>Services provided by a peace officer <u>and a police force</u></p>
<p>31(1) Tout membre du public a le droit, lorsqu'il communique avec un agent de la paix <u>ou un corps policier</u>, de se faire servir dans la langue officielle de son choix et il doit être informé de ce choix.</p>	<p>31(1) Members of the public have the right, when communicating with a peace officer <u>or a police force</u>, to receive service in the official language of their choice and must be informed of that right.</p>

² Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c Canada, 2008 – Cour suprême du Canada

EST-IL ENCORE RAISONNABLE D'ACCORDER DES DÉLAIS RAISONNABLES?

Le paragraphe 31(2) de la LLO prévoit que “ lorsque l’agent de la paix n’est pas en mesure d’assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie en vertu du paragraphe (1), il doit prendre les mesures nécessaires et ce dans un délai raisonnable pour lui permettre de répondre au choix fait par le membre du public au paragraphe (1) ».

Lors de la révision de la LLO en 2013, le Comité de révision de la LLO a rejeté la proposition de remplacer les mots *dans un délai raisonnable* par le mot *immédiatement*. Le comité a jugé que cette proposition n’était pas réaliste, car elle pourrait obliger tous les policiers à être bilingues. Le Comité a plutôt recommandé d’ajouter un paragraphe qui détermine un délai raisonnable en fonction des efforts déployés par le corps de police pour respecter ses obligations linguistiques.

Cette recommandation a été retenue par l’Assemblée législative et le paragraphe 31(4) a été incorporé à la LLO.

Le Commissariat s’interroge sur la constitutionnalité d’un tel article en raison du fait que le paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne prévoit pas que des services dans l’une ou l’autre des langues officielles puissent faire l’objet de délai. De plus, il apparaît que l’imposition de délai pour l’obtention d’un service soit contraire au principe constitutionnel d’égalité des deux langues et des deux communautés linguistiques officielles. En outre, qu’est-ce qui peut bien constituer un délai raisonnable?

Dix-huit années se sont écoulées depuis l’adoption de la nouvelle LLO en 2002. Sept années se sont écoulées depuis la dernière révision de la LLO. Le Commissariat est d’avis que les corps policiers du Nouveau-Brunswick ont eu suffisamment de temps pour offrir la formation linguistique et embaucher les effectifs nécessaires à la prestation immédiate de services dans les deux langues officielles. Est-il encore raisonnable d’accorder des délais raisonnables?

Rétablir la cohérence entre les articles 20 et 22 de la LLO

Selon l'article 22 de la LLO, lorsque la Province du Nouveau-Brunswick ou une institution est partie à une affaire civile, les procédures doivent se dérouler dans la langue choisie par l'autre partie. Ce raisonnement est logique, surtout si nous tenons compte de la notion d'accès à la justice. L'article 22 élimine des obstacles en réduisant les fardeaux linguistiques potentiels auxquels font face les membres du public qui sont parties à des procédures judiciaires. Un membre du public qui est parti à de telles procédures judiciaires doit être en mesure, par exemple, de recevoir les plaidoiries dans la langue officielle de son choix. Si la personne ne peut pas comprendre les documents légaux, ou même si elle ne peut pas les comprendre entièrement, cela peut avoir des répercussions importantes sur sa capacité à présenter sa cause et à répondre à la cause présentée par la Province ou l'institution.

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
22 Dans une affaire civile dont est saisi un tribunal et à laquelle est partie Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou une institution, Sa Majesté ou l'institution utilise, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile.	22 Where Her Majesty in right of the Province or an institution is a party to civil proceedings before a court, Her Majesty or the institution concerned shall use, in any oral or written pleadings or any process issuing from a court, the official language chosen by the other party.

L'article 22 s'harmonise, dans l'ensemble, avec le paragraphe 20(1) de la LLO, qui stipule ce qui suit :

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
20(1) Une personne accusée d'une infraction à une loi ou à un règlement de la province, ou à un arrêté municipal, a droit au déroulement des procédures dans la langue officielle de son choix, et elle doit être informée de ce droit par le juge qui préside avant d'enregistrer son plaidoyer.	20(1) A person who is alleged to have committed an offence under an Act or a regulation of the Province or under a municipal by-law has the right to have the proceedings conducted in the language of his or her choice and shall be informed of that right by the presiding judge before entering a plea.

Que ce soit par rapport à une infraction commise (20(1)) ou à une participation dans une affaire civile (22), la langue des procédures est choisie par la personne plutôt que par la Province ou l'institution. Toutefois, il y a une différence importante. Bien que les règlements municipaux soient couverts par le paragraphe 20(1), l'article 22 ne comprend pas les municipalités. La raison est que, dans une décision partagée (5:4), la Cour suprême dans *Charlebois c. Saint John (Ville)*³ a statué que les municipalités ne sont pas visées par la définition d'une « institution » conformément à l'article 22⁴. Toutefois, nous ne voyons pas le fondement d'une telle distinction. Lorsqu'une personne est partie à des procédures judiciaires, le type de procédure ou le palier de tribunal ne doit pas avoir d'incidence sur le droit de la personne à choisir dans quelle langue procéder.

RECOMMANDATION

Afin de permettre un meilleur accès à la justice pour les membres des communautés linguistiques minoritaires, et afin de remédier à l'incongruité qui existe entre le paragraphe 20(1) et l'article 22, nous recommandons que ce dernier soit modifié pour inclure les municipalités et les commissions de services régionaux (CSR).

PROPOSITION DE MODIFICATION

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

22 Dans une affaire civile dont est saisi un tribunal et à laquelle est partie Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick, une institution **ou toute municipalité ou CSR**, Sa Majesté, ~~ou~~ l'institution, **la municipalité ou la CSR** utilise, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile.

PROPOSED MODIFICATION

NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT

22 Where Her Majesty in right of the Province, an institution **or any municipality or RSC** is a party to civil proceedings before a court, Her Majesty, ~~or~~ the institution, **the municipality or the RSC** concerned shall use, in any oral or written pleadings or any process issuing from a court, the official language chosen by the other party.

³ *Charlebois c. Saint John (Ville)*, [2005] 3 RCS 563, [2005 CSC 74 \(CanLII\)](#)

⁴ Il est à noter que dans ce dossier, on n'a pas demandé à la Cour de tenir compte des questions de nature constitutionnelle.

Quelle est la raison d'être de l'article 33?

Dans le cadre de l'examen de la LLO, le Commissariat a examiné l'article 33 de la LLO et doit conclure, à l'instar d'autres intervenants, que son sens n'est pas clair.

Services de santé	Health services
33(1) Aux fins de la prestation des soins de santé dans la province et malgré la définition du mot « institution » à l'article 1, une institution au sens des articles 27 et 28 s'entend du réseau des établissements, installations et programmes de santé relevant du ministère de la Santé ou des régies régionales de la santé établies en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé.	33(1) For the purposes of the provision of health services in the Province and notwithstanding the definition of "institution" in section 1, an institution in sections 27 and 28 refers to the network of health establishments, facilities and programs under the jurisdiction of the Department of Health or the regional health authorities under the Regional Health Authorities Act.

D'une part, si cet article vise à confirmer les obligations linguistiques des deux réseaux de santé (Horizon et Vitalité), pourquoi seules deux obligations de base sont mentionnées (articles 27 et 28)? En effet, l'offre active de service (28.1), l'affichage bilingue (29) et le recours aux tiers (30) ne sont pas repris dans cet article. D'autre part, l'emploi des mots « réseau des établissements » pourrait être interprété comme ne désignant pas chaque établissement de santé.

RECOMMANDATION

Le Commissariat estime que le législateur devrait revoir au complet cet article afin de s'assurer qu'il ne puisse être interprété comme restreignant les obligations linguistiques de base des services de santé. À tout le moins, le Commissariat recommande de modifier le libellé de l'article :

PROPOSITION DE MODIFICATION	PROPOSED MODIFICATION
<p>LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK</p> <p>33(1) Aux fins de la prestation des soins de santé dans la province et malgré la définition du mot « institution » à l'article 1, une institution au sens des articles 27, et 28, 28.1, 29 et 30 s'entend du réseau des établissements, installations et programmes de santé relevant du ministère de la Santé ou des régies régionales de la santé établies en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé.</p>	<p>NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT</p> <p>33(1) For the purposes of the provision of health services in the Province and notwithstanding the definition of "institution" in section 1, an institution in sections 27, and 28, 28.1, 29 and 30 refers to the network of health establishments, facilities and programs under the jurisdiction of the Department of Health or the regional health authorities under the Regional Health Authorities Act.</p>

DEUXIÈME PARTIE : LES GOUVERNEMENTS LOCAUX

En 2002, lors de l'adoption de la nouvelle *Loi sur les langues officielles*, des obligations linguistiques ont été imposées à toutes les cités ainsi qu'aux municipalités dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale. Des obligations linguistiques ont également été prescrites aux commissions d'aménagement et aux commissions de gestion des déchets solides, qui sont devenues en 2013 les commissions de services régionaux (CSR). Les CSR ayant des obligations sont celles desservant un territoire dont la population de langue minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale ou qui compte une cité ou encore une municipalité visée par la LLO.

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
<p>Municipalités visées 35(1) Une municipalité dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale est tenue d'adopter et de publier ses arrêtés dans les deux langues officielles.</p>	<p>Municipalities bound by the Act 35(1) A municipality whose official language minority population represents at least 20% of its total population is required to adopt and publish its by-laws in both official languages</p>
<p>Cités visées 35(2) Les cités sont également tenues d'adopter et de publier leurs arrêtés dans les deux langues officielles sans égard au pourcentage prévu au paragraphe (1).</p>	<p>Cities bound by the Act 35(2) A city is required to adopt and publish its by-laws in both official languages irrespective of the percentage required under subsection (1).</p>
<p>Communications et services 36 Les municipalités et les cités visées aux paragraphes 35(1), (2) ainsi qu'à l'article 37 sont tenues d'offrir, dans les deux langues officielles, les services et les communications prescrits par règlement.</p>	<p>Communications and services 36 A municipality or city to which subsection 35(1), (2) or section 37 applies shall offer the services and communications prescribed by regulation in both official languages.</p>
<p>Commissions de services régionaux 39 Toute commission de services régionaux desservant un territoire dont la population de langue minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale sont assujetties aux obligations de l'article 41.</p>	<p>Regional Service Commissions 39 A regional service commission covering a geographical area with an official language minority population of at least 20% of the total population is subject to the obligations imposed by section 41.</p>
<p>Cités et municipalités 40 Toute commission de services régionaux dont le territoire géographique comprend une municipalité ou une cité à laquelle s'appliquent les paragraphes 35(1) ou (2) est assujettie aux obligations qu'impose l'article 41, indépendamment du pourcentage visé à l'article 39.</p>	<p>Cities and Municipalities 40 Where the geographical area of a regional service commission includes a municipality or a city to which subsection 35(1) or (2) applies, the regional service commission is subject to the obligations imposed by section 41 irrespective of the percentage required under section 39.</p>

La nécessité d'un meilleur processus de désignation des municipalités et commissions qui ont des obligations linguistiques

La LLO et ses règlements ne définissent pas la population de langue minoritaire et ne précisent pas les modalités pour déterminer le pourcentage de cette population.

Selon les renseignements obtenus par le Commissariat aux langues officielles, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a utilisé les données quant à la langue maternelle provenant du recensement de Statistiques Canada pour déterminer quelles municipalités et commissions atteignaient le seuil de 20 %. Toutefois, une question se pose : une fois le seuil de 20 % atteint, est-ce que les obligations doivent demeurer dans l'éventualité où les données d'un nouveau recensement font passer des municipalités et des commissions sous ce seuil?

Les statistiques les plus récentes fournies par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux montrent que la population de langue maternelle anglaise de deux municipalités, Atholville et Eel River Crossing, qui était auparavant au-delà du seuil de 20 %, a diminué à 10,5 % et à 16,1 % respectivement en 2016. Ces deux municipalités devraient-elles toujours avoir des obligations linguistiques? À cet égard, il faut souligner que ces deux municipalités ont pris des mesures pour se conformer à la *Loi sur les langues officielles*. Conformément à la réglementation, elles ont investi du temps et des efforts dans le développement de services et communications bilingues. Ces régions disposent déjà de l'infrastructure et de la main-d'œuvre nécessaires pour servir les deux communautés linguistiques. Serait-il donc logique que ces municipalités n'aient plus d'obligations linguistiques?

RECOMMANDATION

Le Commissariat recommande que la LLO renferme un article permettant par voie de règlement l'établissement d'un mécanisme pour générer et réviser périodiquement les données statistiques aux fins de la constitution de la liste des municipalités et des commissions de services régionaux ayant des obligations linguistiques en vertu de la LLO.

PROPOSITION DE MODIFICATION

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le Lieutenant-gouverneur en conseil établit par règlements les modalités utilisées pour calculer et revoir périodiquement le pourcentage de la population de langue officielle minoritaire en application du paragraphe 35(1) et de l'article 39.

PROPOSED MODIFICATION

NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT

The Lieutenant Governor in Council established by regulation the procedures used to calculate and periodically review the percentage of the official language minority population under subsection 35 (1) and section 39.

Le cas des communautés rurales

En vertu de l'article 1 de la LLO, une municipalité

désigne une municipalité selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

Selon la *Loi sur la gouvernance locale*, la définition d'une municipalité est « cité, ville ou village ». Par conséquent, les huit communautés rurales sont donc des structures de gouvernance locale qui n'ont aucune obligation linguistique lorsqu'elles atteignent le seuil de 20 %. À cet égard, il convient de souligner que la communauté rurale de Beaubassin-Est compte 19,3 % de personnes de langue maternelle anglaise. Est-ce que les communautés rurales devraient avoir les mêmes obligations linguistiques que les municipalités et les commissions de services régionaux lorsqu'elles atteignent le seuil de 20 %? Fait à noter, selon la *Loi sur la gouvernance locale*, un « gouvernement local » désigne une « municipalité, communauté rurale ou municipalité régionale ».

RECOMMANDATION

Le Commissariat recommande que les communautés rurales soient assujetties aux mêmes obligations linguistiques que les municipalités et les CSR.

Des obligations linguistiques à revoir pour les cités, municipalités et commissions de services régionaux

L'étendue des obligations linguistiques des cités, des municipalités et des commissions de services régionaux est bien moindre que celle des autres institutions au sens de la LLO. En effet, celles-ci ne doivent offrir qu'un certain nombre de services et de communications dans les deux langues alors que les ministères provinciaux, sociétés de la Couronne et autres institutions doivent offrir toutes leurs communications et tous leurs services en français et en anglais.

Les services et communications qui doivent être fournis dans les deux langues par les cités, municipalités et commissions sont principalement décrits dans un règlement de la LLO : l'Annexe A du Règlement 2002-63. À l'examen de ce document, on constate que leurs obligations linguistiques portent presque exclusivement sur des services de base et de première ligne, par exemple, l'accès à de l'information sur des services municipaux.

Le Règlement 2002-63, y compris son Annexe A, n’a pas fait l’objet d’une révision en profondeur depuis l’adoption de la nouvelle LLO en 2002. À cet égard, le Commissariat tient à souligner les résultats très positifs d’une vérification globale de la conformité des cités, municipalités et commissions de services régionaux à la LLO en 2017. Compte tenu des taux élevés de conformité obtenus lors de ces vérifications menées par le Commissariat, ce dernier estimait qu’il était temps d’envisager un élargissement de ces communications et services. Le Commissariat avait d’ailleurs recommandé la création d’un comité multisectoriel pour se pencher sur cette question. À notre connaissance, cette recommandation n’a pas été mise en œuvre. Par ailleurs, au cours des dernières années, le Commissariat a noté que certains éléments de l’Annexe A sont sujets à interprétation. Par exemple, lors d’une enquête sur les pratiques de la Ville de Fredericton en matière d’affichage, celle-ci a prétendu à l’époque que les plaques de rue ne faisaient pas partie de l’élément « panneaux de circulation » qu’on retrouve dans la liste. Autre exemple, quelle est la portée de la définition de « panneaux de circulation »? Le Commissariat croit que les feux de signalisation sonores, comme ceux des passages pour piétons pour les malvoyants, devrait être inclus dans cette définition.

RECOMMANDATION

Le Commissariat recommande que le Règlement 2002-63 soit sujet à la même révision périodique que la LLO.

PROPOSITION DE MODIFICATION	PROPOSED MODIFICATION
<p>LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK</p> <p>Révision de la Loi</p> <p>42(1) Le premier ministre entreprend la révision de la présente loi <u>et de ses règlements</u>, laquelle doit être terminée au plus tard le 31 décembre <u>ANNÉE</u>.</p>	<p>NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT</p> <p>Review of Act</p> <p>42(1) The Premier shall initiate a review of this Act <u>and its regulations</u>, and the review shall be completed no later than December 31, <u>YEAR</u>.</p>

TROISIÈME PARTIE : LES FOYERS DE SOINS

En vertu de l'article 30 de la LLO, lorsqu'une institution a recours à un tiers pour fournir un service pour son compte, cette institution « est chargée de veiller » à ce que le tiers respecte les obligations linguistiques de l'institution.

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
Prestation de services pour le compte de la province	Services provided by third parties
30 Si elle fait appel à un tiers afin qu'il fournisse des services pour son compte, la province ou une institution, le cas échéant, est chargée de veiller à ce qu'il honore les obligations que lui imposent les articles 27 à 29.	30 When the Province or an institution engages a third party to provide a service on its behalf, the Province or the institution, as the case may be, is responsible for ensuring that its obligations under sections 27 to 29 are met by the third party.

Le Commissariat estime que les foyers de soins sont des tiers au sens de l'article 30 de la LLO. Cette position du Commissariat repose sur le fait que l'activité des foyers de soins au Nouveau-Brunswick est étroitement régie par la province comme le démontrent les éléments suivants :

- la *Loi sur les foyers de soins* et le Règlement 85-187 régissent la mise sur pied et l'exploitation des foyers de soins;
- la Province, par l'entremise du ministère du Développement social, doit approuver toutes les admissions dans les foyers de soins;
- la Province subventionne les résidents à faible revenu des foyers de soins;
- la Province peut, en vertu de la *Loi sur les foyers de soins*, accorder une aide financière en vue de faciliter et de favoriser la mise sur pied, l'exploitation et l'entretien de foyers de soins dans la province;
- le ministère du Développement social veille « à ce que les 67 foyers de soins se conforment à la *Loi sur les foyers de soins* et aux règlements afférents, de même qu'aux normes et politiques ministérielles. Il gère donc la taille, la structure et les activités générales des foyers de soins »⁵

5

https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.9615.Services_offerts_dans_les_foyers_de_soins.html

Cette relation de tiers a d'ailleurs été confirmée lorsque le gouvernement provincial a affirmé dans le discours du trône de 2012 :

Afin que votre gouvernement et les fournisseurs de services assurent des services compatibles avec l'objet de la Charte des aînés, des modifications de la Loi sur l'Ombudsman seront déposées en vue d'étendre les pouvoirs de l'ombudsman pour inclure les services aux personnes âgées financés par le gouvernement et pris en charge par des tiers fournisseurs de services, tels que les foyers de soins, les foyers de soins spéciaux, les foyers de soins spéciaux spécialisés pour les personnes atteintes de démence et les services de soutien à domicile⁶.

À la lumière de ces éléments, le Commissariat juge que la province du Nouveau-Brunswick a l'obligation de veiller à ce que les résidents des foyers de soins puissent recevoir des services dans la langue officielle de leur choix.

Dans le cadre d'une enquête en 2018, le Commissariat a cherché à savoir comment le ministère du Développement social (l'institution) veille à ce que les foyers de soins respectent les droits linguistiques des Néo-Brunswickois.

Les réponses fournies par Développement social ont permis de constater que ce ministère est conscient de son obligation de veiller à ce que les résidents des foyers de soins puissent recevoir des services dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, l'ajout d'une clause sur les obligations linguistiques dans les contrats entre la province et les nouveaux foyers de soins privés constitue une mesure intéressante. Le ministère a aussi présenté d'autres mesures administratives censées d'assurer le respect des droits linguistiques. Le Commissariat doit cependant conclure que ces mesures sont nettement insuffisantes pour respecter l'article 30 de la LLO et garantir aux aînés francophones et anglophones des services de foyer de soins dans la langue officielle de leur choix.

⁶ <https://www.gnb.ca/cnb/Promos/Throne-2012/TS2012-f.asp>

Il faut aussi souligner le fait que le Comité spécial de révision de la *Loi sur les langues officielles* a clairement reconnu dans son rapport de 2013 la nécessité que tous les aînés de la province aient accès à des services de foyers de soins dans la langue officielle de leur choix :

Services aux personnes âgées

« Des intervenants et intervenantes rappellent qu'il est essentiel au maintien de la dignité de la personne de vieillir dans sa langue et d'obtenir des services dans sa langue. Ils reconnaissent qu'il n'est pas réaliste de construire partout dans la province des foyers de soins sur une base spécifiquement linguistique si le nombre ne le justifie pas. Ils recommandent cependant que les foyers de soins, les foyers de soins spéciaux et les organismes qui offrent des services aux personnes âgées aient des obligations linguistiques. Différentes pistes sont proposées pour faciliter l'offre de services et la mise en place de mécanismes favorisant l'accès à des activités sociales et culturelles dans sa langue au sein des établissements qui accueillent des personnes âgées des deux communautés linguistiques officielles. Des interventions soulignent que les changements démographiques et le vieillissement de la population exigent de nouvelles stratégies et de nouvelles approches pour offrir les services aux personnes âgées et que ces services sont beaucoup plus larges que les foyers de soins. » (p.7)

« Le comité rappelle que les personnes âgées ont le droit de recevoir des services dans la langue de leur choix et qu'il est important de remémorer ce droit aux ministères chargés d'élaborer et de mettre en place des services pour ces personnes. Le comité souligne que la question des services aux personnes âgées est en constante évolution et beaucoup plus large que la question des foyers de soins. Le comité est d'avis que toute nouvelle stratégie doit tenir compte de l'ensemble des services en fonction des besoins actuels et futurs. Le comité recommande que le gouvernement :

- (...)*
- mette en place un plan d'action qui permettra aux personnes âgées de recevoir les services dont elles ont besoin, et ce, dans la langue officielle de leur choix. » (p. 26)*

RECOMMANDATION

Le Commissariat est d'avis qu'il doit y avoir dans toutes les régions de la province des foyers de soins en mesure de prodiguer des soins et d'offrir une programmation d'activités sociales et autres dans l'une et l'autre des deux langues officielles. À cet égard, le Commissariat recommande que des dispositions soient ajoutées à la LLO afin de confirmer l'obligation pour la province de veiller à répondre aux besoins des membres des deux communautés linguistiques officielles dans toutes les régions de la Province.

PROPOSITION DE MODIFICATION	PROPOSED MODIFICATION
LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
Foyers de soins	Nursing homes
Il incombe à la province de veiller à ce qu'il existe, en tout temps, dans toutes les régions de la santé du Nouveau-Brunswick, des foyers de soins en mesure de servir le public dans l'une et l'autre des deux langues officielles.	It is the responsibility of the province to ensure that there are, at all times, in all health regions of New Brunswick, nursing homes capable of serving the public in either official language.
Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement établir des modalités d'application de cet article.	The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for the administration of this section.

SECTION 2

LE DROIT DES FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX DE TRAVAILLER EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS

[L'article 16.1 de la Charte Canadienne des droits et libertés] vise à maintenir les deux langues officielles, ainsi que les cultures qu'elles représentent, et à favoriser l'épanouissement et le développement des deux communautés linguistiques officielles. Elle est de nature réparatrice et entraîne des conséquences concrètes. Elle impose au gouvernement provincial l'obligation de prendre des mesures positives destinées à assurer que la communauté de langue officielle minoritaire ait un statut et des droits et privilèges égaux à ceux de la communauté de langue officielle majoritaire. L'obligation imposée au gouvernement découle à la fois de la nature réparatrice du par. 16.1(1), compte tenu des inégalités passées qui n'ont pas été redressées, et de l'engagement constitutionnel du gouvernement de protéger et de promouvoir l'égalité des communautés linguistiques officielles.

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, Charlebois c. Mowat, 2001 NBCA 117 (CanLII)

Outre le désir de ne plus attendre une trentaine d'années pour réviser la LLO, il est fort probable que l'ajout en 2002 d'une disposition sur sa révision périodique avait pour but de permettre d'ajouter à la *Loi* des éléments qui ne faisaient pas suffisamment l'objet d'un consensus en 2002. La question de la langue de travail au sein de la fonction publique, qui ne se retrouve pas dans la *Loi* de 2002, est sans aucun doute l'un de ces éléments sur lequel il n'y avait pas consensus.

Lorsque la LLO de 2002 a été adoptée, le gouvernement de l'époque a expliqué son geste, principalement, en expliquant que la LLO devait être conforme aux principes constitutionnels de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Selon le paragraphe 16(2) de la *Charte*, le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. De plus, le paragraphe 16.1(1) affirme que les deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux. En vertu de ces principes constitutionnels, il est clair que tout fonctionnaire provincial au Nouveau-Brunswick devrait pouvoir travailler dans la langue officielle de son choix.

Naturellement, le droit pour les employés de travailler dans la langue officielle de leur choix doit être assujéti à l'obligation qu'a le gouvernement, en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, d'offrir et de fournir des services dans la langue officielle choisie par le public. En d'autres termes, ce droit de travailler dans la langue officielle de son choix s'arrête où commence celui du public d'être servi dans sa langue.

Le « droit » de travailler dans sa langue existe déjà en vertu de la *Politique et lignes directrices sur les langues officielles - Langue de travail AD 2920 (extrait ci-dessous)*, politique qui a été grandement bonifiée en 2009. En effet, on peut lire dans cette politique :

« La communication journalière entre un surveillant et un employé doit se faire dans la langue officielle choisie par l'employé. »

Pendant, on conviendra qu'un droit inscrit dans une politique n'a pas le même poids que s'il est inscrit dans une loi. De plus, le fonctionnaire dont les droits ne seraient pas respectés n'a pas de recours. Par conséquent, le droit pour un fonctionnaire de travailler dans la langue officielle de son choix devrait être inscrit dans la *Loi sur les langues officielles* comme c'est le cas dans la *Loi sur les langues officielles* du Canada.

Il est important de souligner que l'inscription dans la *Loi* du droit de travailler dans sa langue ne devrait pas être considérée comme l'unique moyen d'encourager l'utilisation des deux langues officielles au sein de la fonction publique. Les rapports du commissaire aux langues officielles du Canada soulignent régulièrement à quel point il y a encore beaucoup de progrès à accomplir en ce domaine au sein de la fonction publique fédérale, et ce, malgré l'existence de ce droit dans la *Loi sur les langues officielles* du Canada. Par conséquent, l'ajout du droit de travailler dans sa langue dans la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick devrait s'accompagner d'un ensemble de mesures de promotion et surtout, de l'exercice d'un fort leadership de la part de tous les gestionnaires.

Section : AUTRES AVANTAGES ET TRANSACTIONS TOUCHANT LE PERSONNEL

Sujet : Politique et lignes directrices sur les langues officielles - Langue de travail

Numéro : AD-2920

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2009

Communication entre les surveillants et leurs employés

La communication journalière entre un surveillant et un employé doit se faire dans la langue officielle choisie par l'employé.

Application de la politique

Les surveillants qui peuvent communiquer dans les deux langues officielles doivent le faire dans la langue officielle choisie par leurs employés.

Si le surveillant ne peut pas communiquer dans la langue officielle choisie par l'employé, il doit s'assurer que des mécanismes sont mis en place pour que l'employé puisse communiquer dans la langue de son choix.

Prière de se reporter à la boîte à outils.

Rédaction de documents

Les employés peuvent rédiger des documents dans la langue officielle de leur choix. Une fois prêts, les documents doivent être traduits au complet s'ils doivent être diffusés à grande échelle ou faire l'objet de commentaires d'un auditoire plus vaste.

Application de la politique

Les gestionnaires doivent encourager les employés à rédiger leurs documents dans la langue officielle dans laquelle ils se sentent le plus à l'aise. Une fois les documents terminés ou prêts à être diffusés, ils doivent être envoyés au Bureau de traduction.

La question de la langue de travail entre discrètement dans la LLO en 2013

En 2013, lors du processus obligatoire de révision de la LLO, un comité de l'Assemblée législative s'est notamment penché sur la question de la langue de travail. Dans son rapport, le Comité spécial de révision de la LLO mentionne que cette question a fait l'objet de plusieurs interventions et résume ainsi les principales observations. Outre le fait qu'on demande d'inscrire dans la Loi le droit de travailler dans la langue officielle de son choix, on souligne aussi l'importance que la Loi comporte des dispositions liées à la création d'environnements de travail propices à l'utilisation des deux langues officielles. Des intervenants critiquent la Politique sur la langue de travail, la jugeant inefficace et non conforme aux obligations prescrites par la Charte. Il est aussi mentionné qu'imiter les institutions fédérales « serait une erreur ». Le rapport ne précise cependant pas les raisons de cette dernière affirmation.

Dans son rapport, le Comité ne recommande pas directement d'inscrire le droit des fonctionnaires provinciaux de travailler dans la langue officielle de son choix. Il opte plutôt pour une reconnaissance indirecte, mais potentiellement tout aussi efficace. En effet, le Comité recommande que la Loi oblige le gouvernement à se doter d'un plan d'implantation de la LLO, lequel devrait notamment tenir compte de la langue de travail dans la création d'équipes de travail et l'élaboration de profils linguistiques.

Le 21 juin 2013, l'Assemblée législative adopte d'importants changements à la LLO. Parmi ceux-ci, on note l'ajout de l'article 5.1 qui prévoit l'obligation que le gouvernement se dote d'un plan d'implantation de la LLO. Et conformément à la recommandation du Comité, ce plan doit notamment renfermer les « mesures propres à assurer la prise en compte de la langue de travail dans la détermination des équipes de travail au sein des services publics et l'élaboration des profils linguistiques des postes dans les services publics ».

Deux ans plus tard, le gouvernement provincial met en application le nouvel article 5.1 de la LLO en publiant le Plan sur les langues officielles – Le bilinguisme officiel : une valeur fondamentale, 2015.

Le Commissariat a mené deux enquêtes relativement à la mise en œuvre du Plan sur les langues officielles. Au chapitre de la langue de travail, les deux enquêtes ont établi que le Plan gouvernemental ne permet pas aux fonctionnaires provinciaux d'être supervisés et de travailler dans la langue officielle de leur choix. Ce constat découle en grande partie du fait que les mesures prévues en matière de langue de travail n'ont pas été mises en œuvre par le gouvernement provincial.

Inscrire le droit de travailler dans la langue officielle de son choix pour progresser

L'usage d'une langue au travail influencera grandement sa vitalité globale. Cela n'est pas surprenant lorsqu'on considère le temps que la population active consacre au travail. La fonction publique provinciale étant un employeur important, on comprend le rôle déterminant qu'elle peut avoir sur la vitalité de la langue française. En 2018, un rapport de l'Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques indiquait que 95 % des fonctionnaires provinciaux vivant en anglais le parlaient aussi le plus souvent au travail. En revanche, seuls 47 % des fonctionnaires provinciaux vivant en français le parlaient le plus souvent au travail. Sachant que le français et l'anglais ont un statut constitutionnel d'égalité au Nouveau-Brunswick, un tel constat est contraire à ce statut d'égalité.

RECOMMANDATION

Le Commissariat estime que le législateur doit clairement inscrire dans la LLO le droit des fonctionnaires provinciaux de travailler dans la langue officielle de leur choix afin de contraindre le gouvernement provincial une fois pour toutes à prendre les mesures qui s'imposent pour permettre aux fonctionnaires francophones et francophiles d'être supervisés et de travailler en français.

PROPOSITION DE MODIFICATION	PROPOSED MODIFICATION
<p data-bbox="293 527 800 583">LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK</p> <p data-bbox="293 667 505 695">Langue de travail</p> <p data-bbox="293 716 800 835">Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions. Leurs agents et leurs employés ont le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre.</p> <p data-bbox="293 869 800 1016">Il incombe aux institutions de veiller à ce que leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre.</p> <p data-bbox="293 1037 597 1064">Il incombe aux institutions :</p> <p data-bbox="293 1148 800 1352">a) de fournir à leur personnel, dans les deux langues officielles, tant les services qui lui sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé produits par elles-mêmes ou pour leur compte;</p> <p data-bbox="293 1436 800 1583">b) de veiller à ce que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé et acquis ou produits par elles puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles;</p>	<p data-bbox="823 527 1320 583">NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT</p> <p data-bbox="823 667 1040 695">Language of Work</p> <p data-bbox="823 716 1320 835">English and French are the languages of work in all institutions, and officers and employees of all institutions have the right to use either official language in accordance with this Part.</p> <p data-bbox="823 869 1320 1016">Every institution has the duty to ensure that work environments of the institution are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its officers and employees.</p> <p data-bbox="823 1037 1166 1064">Every institution has the duty to</p> <p data-bbox="823 1148 1320 1352">(a) make available in both official languages to officers and employees of the institution services that are provided to officers and employees, including services that are provided to them as individuals and services that are centrally provided by the institution to support them in the performance of their duties,</p> <p data-bbox="823 1436 1320 1583">(b) ensure that regularly and widely used automated systems for the processing and communication of data acquired or produced by the institution can be used in either official language; and</p>

c) de veiller à ce que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles, les supérieurs soient aptes à communiquer avec leurs subordonnés dans celles-ci et à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans ces deux langues.

Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement établir des modalités d'application de cet article.

(c) ensure that, where it is appropriate or necessary in order to create a work environment that is conducive to the effective use of both official languages, supervisors are able to communicate in both official languages with officers and employees of the institution and any management group that is responsible for the general direction of the institution as a whole has the capacity to function in both official languages.

The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish procedures for the application of this section.

SECTION 3

LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

Il n'est pas suffisant qu'une garantie linguistique soit accordée sur papier : il faut encore qu'elle soit utilisée ou mise en œuvre pour avoir un sens.

R. c. Gaudet, 2010, Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

À plusieurs égards, les Néo-Brunswickois bénéficient d'un cadre de protection des droits linguistiques remarquable : des dispositions inscrites dans la loi fondamentale du pays et une loi provinciale qui les met en œuvre. Cette protection peut toutefois devenir un simple symbole si elle ne s'accompagne pas de mesures de mise en œuvre.

Il revient au pouvoir législatif d'adopter les lois; au pouvoir exécutif, de les mettre en application. À cet égard, il faut souligner que l'article 2 de la LLO prévoit que le premier ministre est responsable de son application. Cet article témoigne de l'importance que le législateur accorde aux droits linguistiques des Néo-Brunswickois.

Quel organisme gouvernemental appuie le premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en vertu de la LLO? La LLO ne fournit pas de réponse à cette question.

Un outil pour mettre en œuvre la LLO

Lors du processus de révision de la LLO en 2013, le Comité spécial de révision de la Loi recommanda que des dispositions soient ajoutées à la LLO afin que le gouvernement provincial ait l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'application de la LLO. La raison d'être de ce plan est bien expliquée dans le rapport du Comité :

Contrairement à la Loi sur les langues officielles du Canada, la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick ne prévoit aucune mesure visant le respect des obligations linguistiques des ministères et institutions du gouvernement. Le comité note qu'un grand nombre des difficultés rencontrées semblent liées à l'application de la loi.

Le comité croit qu'il est important de confirmer dans la loi l'obligation du gouvernement de se doter d'un plan global d'application de la Loi sur les langues officielles. Ce plan devrait présenter un ensemble de moyens pour relever les défis et devrait contenir des mesures novatrices pour favoriser la création d'une culture

bilingue au sein de la fonction publique et la progression vers l'égalité réelle des deux communautés linguistiques officielles. Ce plan global devrait aussi préciser des mécanismes à mettre en place afin de permettre au gouvernement de tenir compte de la réalité spécifique de chaque communauté linguistique dans l'élaboration de ses programmes et politiques.

Le comité recommande que soient ajoutées, dans la Loi sur les langues officielles, des dispositions obligeant le gouvernement à élaborer et à appliquer un plan global visant le respect de ses obligations linguistiques, assorti d'objectifs clairs et d'échéanciers.

Le comité recommande aussi que la planification inclue :

- l'élaboration de plans d'action ministériels et institutionnels pour atteindre les objectifs du plan global;*
- l'intégration de la langue de travail dans la création d'équipes de travail et l'élaboration de profils linguistiques ;*
- des mesures d'évaluation;*
- des mesures pour améliorer la capacité bilingue de la haute fonction publique;*
- des mécanismes pour favoriser la progression vers l'égalité réelle des deux communautés linguistiques de la province.*

Le comité est d'avis qu'un suivi et une coordination des efforts du gouvernement sont essentiels au succès de la mise en œuvre du plan global et des plans d'action ministériels.

En conséquence, le comité recommande l'ajout, dans la loi, de dispositions prévoyant :

- la création d'une coordination centrale pour la mise en œuvre du plan global et des plans d'action ministériels ;*
- l'obligation, pour les ministères et institutions, de préparer des rapports annuels sur la mise en œuvre de leur plan d'action;*
- l'obligation de préparer un rapport annuel sur l'état d'avancement du plan global, à présenter au premier ministre et à l'Assemblée législative.*

Rapport du Comité spécial de révision de la Loi sur les langues officielles, p 23

L'Assemblée législative a accepté ces recommandations du Comité et l'article 5.1 de la LLO est né. Un examen de l'ensemble des dispositions de cet article indique qu'elles correspondent en grande partie aux recommandations du Comité.

Les dispositions de l'article 5.1 sont impressionnantes et le Commissariat a estimé qu'elles avaient le potentiel de modifier la donne en matière de respect de la LLO et de progression vers l'égalité des deux langues officielles. Malheureusement, une enquête du Commissariat aux langues officielles, réalisée en 2017, a établi que le gouvernement provincial éprouvait de grandes difficultés à mettre en œuvre le Plan gouvernemental sur les langues officielles, soit le plan établi en vertu de l'article 5.1 de la LLO.

Le Commissariat est d'avis que cette situation découle de l'absence d'une structure et de ressources adéquates pour appuyer le premier ministre dans l'application de la LLO. En effet, il n'existe pas de ministère ou de secrétariat des langues officielles au Nouveau-Brunswick. Il n'y a donc pas de sous-ministre s'occupant principalement de cette question. D'autre part, les fonctionnaires responsables de divers aspects de l'application de la LLO se trouvent à des échelons peu élevés et sont répartis au sein de deux ministères.

L'absence d'un organisme gouvernemental, doté de pouvoirs et de ressources adéquates pour assurer une coordination centrale de l'application de la LLO, constitue un obstacle de taille au plein respect de la Loi et à une progression soutenue vers l'égalité des deux langues et des deux communautés linguistiques officielles.

Au terme de son enquête, le Commissariat a formulé les recommandations suivantes :

Qu'un Secrétariat aux langues officielles soit créé. Ce dernier doit être :

- placé directement sous l'autorité de la greffière et chef de la fonction publique;
- dirigé par une personne ayant le statut de sous-ministre;
- doté d'un budget et d'un effectif approprié au regard de ses responsabilités d'appuyer le premier ministre dans sa responsabilité première d'appliquer la *Loi sur les langues officielles*.

Que le Secrétariat aux langues officielles ait les responsabilités suivantes :

- la supervision générale de l'application de la LLO;
- la coordination du processus obligatoire de révision de la LLO;
- l'élaboration, la révision, la supervision et l'évaluation du Plan d'application sur les langues officielles;
- la prestation de conseils à toutes les parties des services publics sur l'application de la LLO;
- l'élaboration et la surveillance de l'application de la Politique sur la langue de travail et la Politique sur la langue de service;

- la compilation et la publication des données statistiques permettant de mesurer la progression vers l'égalité d'usage du français et de l'anglais au sein des différentes parties des services publics;
- la préparation d'un rapport annuel sur l'état des langues officielles au Nouveau-Brunswick.

Au moment d'écrire ce mémoire, le gouvernement provincial n'avait toujours pas accepté de mettre en œuvre cette recommandation.

Le Nouveau-Brunswick fait exception en matière de désignation d'un organisme responsable de la mise en œuvre des droits linguistiques

Fait à noter, la *Loi sur les services en français* de l'Ontario et la *Loi sur les langues officielles* du Canada précisent les organismes gouvernementaux ayant des responsabilités en matière de coordination centrale de l'application de la loi et décrivent leurs responsabilités.

LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS DE L'ONTARIO	ONTARION FRENCH LANGUAGE SERVICES ACT
Office des affaires francophones	Office for Francophone Affairs
12 (1) Les employés qui sont jugés nécessaires pour remplir les fonctions du ministre sont nommés aux termes de la partie III de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario. L'ensemble de ces employés constitue l'Office des affaires francophones.	12 (1) Such employees as are considered necessary shall be appointed under Part III of the Public Service of Ontario Act, 2006 for the administration of the functions of the Minister, and shall be known as the Office of Francophone Affairs.
Fonctions de l'Office des affaires francophones	Function of Office of Francophone Affairs
(2) L'Office des affaires francophones peut :	(2) The Office of Francophone Affairs may,
a) examiner la disponibilité et la qualité des services en français et faire des recommandations en vue de leur amélioration;	(a) review the availability and quality of French language services and make recommendations for their improvement;
b) recommander la désignation des organismes offrant des services publics et l'ajout à l'annexe de régions désignées;	(b) recommend the designation of public service agencies and the addition of designated areas to the Schedule;

<p>c) exiger que des personnes morales à but non lucratif et des organisations semblables ainsi que des établissements, des foyers, des maisons et des collèges visés à la définition du terme « organisme gouvernemental » lui fournissent des renseignements qui peuvent être pertinents en ce qui concerne la formulation de recommandations au sujet de leur désignation en tant qu'organismes offrant des services publics;</p> <p>d) recommander des modifications aux projets des organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français;</p> <p>e) faire des recommandations en ce qui concerne l'exemption ou l'exemption proposée d'un service aux termes de l'alinéa 8 (1) c).</p> <p>L'Office remplit également les fonctions qui lui sont assignées par le ministre, le Conseil exécutif ou l'Assemblée législative.</p>	<p>(c) require non-profit corporations and similar entities, facilities, homes and colleges referred to in the definition of "government agency" to furnish to the Office information that may be relevant in the formulation of recommendations respecting their designation as public service agencies;</p> <p>(d) recommend changes in the plans of government agencies for the provision of French language services;</p> <p>(e) make recommendations in respect of an exemption or proposed exemption of services under clause 8 (c),</p> <p>and shall perform any other function assigned to it by the Minister, the Executive Council or the Legislative Assembly.</p>
---	---

<p>LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU CANADA</p> <p>PARTIE VIII Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles</p> <p>46 (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du bureau du directeur parlementaire du budget.</p>	<p>CANADA OFFICIAL LANGUAGES ACT</p> <p>PART VIII Responsibilities and Duties of Treasury Board in Relation to the Official Languages of Canada</p> <p>46 (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer.</p>
--	--

Attributions	Powers of Treasury Board
<p>(2) Le Conseil du Trésor peut, dans le cadre de cette mission :</p> <p>a) établir des principes d’application des parties IV, V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil;</p> <p>b) recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d’application des parties IV, V et VI;</p> <p>c) donner des instructions pour l’application des parties IV, V et VI;</p> <p>d) surveiller et vérifier l’observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;</p> <p>e) évaluer l’efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;</p> <p>f) informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d’application des parties IV, V et VI;</p> <p>g) déléguer telle de ses attributions aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d’autres institutions fédérales.</p>	<p>(2) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board may</p> <p>(a) establish policies, or recommend policies to the Governor in Council, to give effect to Parts IV, V and VI;</p> <p>(b) recommend regulations to the Governor in Council to give effect to Parts IV, V and VI;</p> <p>(c) issue directives to give effect to Parts IV, V and VI;</p> <p>(d) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;</p> <p>(e) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;</p> <p>(f) provide information to the public and to officers and employees of federal institutions relating to the policies and programs that give effect to Parts IV, V and VI; and</p> <p>(g) delegate any of its powers under this section to the deputy heads or other administrative heads of other federal institutions.</p>

RECOMMANDATION

Pour assurer le plein respect de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, le Commissariat croit que celle-ci devrait contenir des dispositions régissant la gouvernance des langues officielles, notamment en désignant un organisme gouvernemental responsable d’appuyer le premier ministre dans l’application de la LLO.

<p>PROPOSITION DE MODIFICATION LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK</p>	<p>PROPOSED MODIFICATION NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT</p>
<p>Secrétariat aux langues officielles</p> <p>Est institué le Secrétariat aux langues officielles afin d'appuyer le premier ministre dans sa responsabilité d'appliquer la présente loi.</p> <p>Fonctions du Secrétariat aux langues officielles</p> <p>Le Secrétariat aux langues officielles peut exercer les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la supervision générale de l'application de la LLO; b) la coordination du processus obligatoire de révision de la LLO; c) l'élaboration, la révision, la supervision et l'évaluation du Plan d'application sur les langues officielles; d) la prestation de conseils à toutes les parties des services publics sur l'application de la LLO; e) l'élaboration et la surveillance de l'application de la Politique sur la langue de travail et la Politique sur la langue de service; f) la compilation et la publication des données statistiques permettant de mesurer la progression vers l'égalité d'usage du français et de l'anglais au sein des différentes parties des services publics; g) la préparation d'un rapport annuel sur l'état des langues officielles au Nouveau-Brunswick. h) toute autre fonction liée à l'application de la présente loi. <p>Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement établir des modalités d'application de cet article.</p>	<p>Official Languages Secretariat</p> <p>To support the Premier in his responsibility for the administration of this Act, the Official Languages Secretariat is established.</p> <p>Function of the Official Languages Secretariat</p> <p>The Secretariat for Official Languages can exercise the following functions:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) general supervision of the administration of the OLA; b) coordination of the mandatory review process of the OLA; c) development, review, supervision, and evaluation of the Official Languages Implementation Plan; d) provision of advice to all parts of the Public Service on the application of the OLA; e) development and monitoring of the application of the Language of Work Policy and Language of Service Policy; f) compilation and publication of statistical data to measure the progress towards the equality of use of English and French within the different Parts of the Public Service; and g) the preparation of an annual report on the state of official languages in New Brunswick. h) any other function related to the application of this law <p>The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish procedures for the application of this section.</p>

SECTION 4

LES AGENTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Exigences linguistiques

Le 16 septembre 2016, le gouvernement provincial a publié des avis de concours afin de pourvoir trois postes de hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative : le commissaire aux conflits d'intérêts, le défenseur du consommateur en matière d'assurances et le directeur général des élections du Nouveau-Brunswick. Fait à noter, dans les trois avis, il est précisé que la connaissance des deux langues officielles constitue un atout. Quelques jours plus tard, une personne a déposé une plainte au Commissariat en dénonçant le fait que le bilinguisme n'est pas une exigence formelle pour ces trois postes. Le plaignant estime que, sans cette connaissance, un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative :

- ne peut communiquer avec les deux communautés linguistiques,
- ne peut veiller à la qualité des services bilingues offerts à la population,
- ne peut créer un environnement de travail bilingue,
- n'incarne pas les valeurs fondamentales de la province.

Par ailleurs, toujours selon le plaignant, le fait de ne pas prescrire le bilinguisme comme exigence essentielle pour un fonctionnaire de l'Assemblée législative est contraire au préambule de la *Loi sur les langues officielles*, qui prévoit que :

« La Constitution canadienne dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans toutes les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick ».

Dans le cadre de l'enquête, le Commissariat a analysé de très près le mandat et les responsabilités des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative, et ce, en examinant leur loi constitutive. L'objectif était d'étudier la nature de leur travail et d'examiner les conséquences que l'unilinguisme anglais ou français d'un haut fonctionnaire peut avoir sur son travail. Afin d'accroître l'utilité de l'enquête, le Commissariat a axé son analyse sur chacun des huit hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative plutôt que de s'arrêter aux trois postes visés par les avis de concours.

L'analyse du mandat et des responsabilités des hauts fonctionnaires a été fort instructive. Bien qu'ils aient tous des responsabilités différentes et variées, l'examen montre qu'ils partagent une caractéristique commune : la fréquence élevée et la grande diversité des échanges que ces hauts fonctionnaires doivent avoir avec divers groupes. Dès lors, l'unilinguisme d'un haut fonctionnaire

signifie que les membres d'une des deux communautés linguistiques ne pourront communiquer directement avec le haut fonctionnaire, ce qui constitue une inégalité de service et contrevient donc à la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick.

Les communautés francophone et anglophone du Nouveau-Brunswick ont un statut constitutionnel d'égalité. Par conséquent, les membres de chaque communauté ont le droit de communiquer avec les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative et d'en recevoir un service dans la langue officielle de leur choix. De plus, les services offerts en français et en anglais doivent être de qualité égale.

Le Commissariat a conclu que le bilinguisme doit être exigé dans les concours visant à pourvoir ces postes. Les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative devraient être en mesure de parler et de comprendre les deux langues officielles, à un niveau minimum de 3 (niveau avancé) en langue seconde, selon l'échelle de compétence orale. Cela est nécessaire afin de s'assurer que les membres de chaque communauté linguistique ne sont pas défavorisés de quelque façon que ce soit, en vertu du principe d'égalité réelle.

Pour le Commissariat, ne pas exiger le bilinguisme pour les postes de hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative équivaut à nier le principe constitutionnel d'égalité qui se trouve dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les députés anglophones et francophones du Nouveau-Brunswick doivent pouvoir s'entretenir directement avec un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative qui parle leur langue. Les citoyens francophones et anglophones doivent pouvoir inviter un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative à leur faire une présentation et à échanger avec lui dans leur langue et sans intermédiaire. Les journalistes doivent pouvoir interviewer directement un haut fonctionnaire dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Et les employés des hauts fonctionnaires doivent pouvoir être supervisés en français ou en anglais.

Suivre l'exemple fédéral

En juin 2013, le Parlement fédéral a adopté une loi qui rend obligatoire le bilinguisme dans les concours visant les postes de haut fonctionnaire du Parlement. L'origine de cette loi se trouve dans la nomination en novembre 2011 d'une personne unilingue anglophone au poste de vérificateur général du Canada. Cette nomination a suscité beaucoup de protestation, car elle contredisait le principe d'égalité des deux langues officielles au Canada. Voilà pourquoi les députés fédéraux ont adopté la Loi sur les compétences linguistiques. Celle-ci prévoit que la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination d'une personne à un poste d'agent du Parlement.

LOI SUR LES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES	LANGUAGE SKILLS ACT
<p>Compétences linguistiques Exigences</p> <p>2 La capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination d'une personne à l'un ou l'autre des postes suivants :</p> <p>a) vérificateur général du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi sur le vérificateur général;</p> <p>b) directeur général des élections, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi électorale du Canada;</p> <p>c) commissaire aux langues officielles du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 49(1) de la Loi sur les langues officielles;</p> <p>d) Commissaire à la protection de la vie privée, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 53(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels;</p> <p>e) Commissaire à l'information, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 54(1) de la Loi sur l'accès à l'information;</p> <p>f) conseiller sénatorial en éthique, dont le titulaire est nommé en vertu de l'article 20.1 de la Loi sur le Parlement du Canada;</p> <p>g) commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 81(1) de la Loi sur le Parlement du Canada;</p> <p>h) commissaire au lobbying, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4.1(1) de la Loi sur le lobbying;</p> <p>i) commissaire à l'intégrité du secteur public, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 39(1) de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles;</p> <p>j) président de la Commission de la fonction publique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4(5) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique;</p> <p>k) directeur parlementaire du budget, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 79.1(1) de la Loi sur le Parlement du Canada.</p>	<p>Language Skills Requirements</p> <p>2 Any person appointed to any of the following offices must, at the time of his or her appointment, be able to speak and understand clearly both official languages:</p> <p>(a) the Auditor General of Canada, appointed pursuant to subsection 3(1) of the Auditor General Act;</p> <p>(b) the Chief Electoral Officer, appointed pursuant to subsection 13(1) of the Canada Elections Act;</p> <p>(c) the Commissioner of Official Languages for Canada, appointed pursuant to subsection 49(1) of the Official Languages Act;</p> <p>(d) the Privacy Commissioner, appointed pursuant to subsection 53(1) of the Privacy Act;</p> <p>(e) the Information Commissioner, appointed pursuant to subsection 54(1) of the Access to Information Act;</p> <p>(f) the Senate Ethics Officer, appointed pursuant to section 20.1 of the Parliament of Canada Act;</p> <p>(g) the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, appointed pursuant to subsection 81(1) of the Parliament of Canada Act;</p> <p>(h) the Commissioner of Lobbying, appointed pursuant to subsection 4.1(1) of the Lobbying Act;</p> <p>(i) the Public Sector Integrity Commissioner, appointed pursuant to subsection 39(1) of the Public Servants Disclosure Protection Act;</p> <p>(j) the President of the Public Service Commission, appointed pursuant to subsection 4(5) of the Public Service Employment Act;</p> <p>(k) the Parliamentary Budget Officer, appointed under subsection 79.1(1) of the Parliament of Canada Act.</p>

RECOMMANDATION

Le Commissariat juge qu'il est temps que le Nouveau-Brunswick se montre à la hauteur de son statut constitutionnel et prescrive une exigence de bilinguisme à toute nouvelle nomination de haut fonctionnaire de l'Assemblée législative.

PROPOSITION DE MODIFICATION	PROPOSED MODIFICATION
LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
Compétences linguistiques	Language proficiency
La capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination d'une personne à l'un ou l'autre des postes suivants :	Any person appointed to any of the following offices must, at the time of his or her appointment, be able to speak and understand clearly both official languages:
<ul style="list-style-type: none">• le directeur général des élections• l'ombud• le défenseur des enfants et de la jeunesse• le défenseur du consommateur en matière d'assurances• le commissaire à l'intégrité• le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick• le vérificateur général	<ul style="list-style-type: none">• Chief Electoral Officer• Ombud• Child and Youth Advocate• Consumer Advocate for Insurance• Integrity Commissioner• Commissioner of Official Languages for New Brunswick• Auditor General

Durée des fonctions du commissaire aux langues officielles

Lors de son adoption en 2002, la nouvelle LLO prévoyait que le commissaire aux langues officielles serait nommé pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Lors de l'adoption des modifications apportées à la LLO en 2013, le mandat du commissaire est devenu un mandat non renouvelable de sept ans, avec la possibilité de le prolonger de douze mois comme le prévoient les paragraphes 43(3) et (4) de la LLO.

Le mandat renouvelable de cinq ans pouvait donner lieu à des restrictions et des préoccupations pour le Commissariat, et ce fut effectivement le cas. Le commissaire doit rédiger un rapport annuel. Si, au cours de la quatrième ou de la cinquième année de son mandat, le commissaire souhaite rendre compte d'une question préoccupante susceptible de provoquer la colère du gouvernement, le commissaire réfléchira-t-il à deux fois avant de soulever ce problème compte tenu de la reconduction imminente de son mandat? Il est important de préserver l'indépendance du Commissariat tout en assurant une certaine sécurité d'emploi afin de pouvoir attirer des candidats de qualité.

Un mandat non renouvelable de sept ans pose également certaines limites :

- Il se peut que les personnes nommées viennent d'un secteur où elles n'ont pas travaillé de près dans le domaine. La « courbe d'apprentissage » est donc importante. Avec le temps, le titulaire connaît bien les dossiers, il inspire une certaine confiance aux institutions gouvernementales et gagne le respect du public. Si un commissaire est en poste depuis plus longtemps, le public en déduit qu'il possède un certain niveau de compréhension des enjeux, ce qui accroît le respect du public à l'égard de la LLO et, en fin de compte, des langues officielles.
- Un mandat non renouvelable de sept ans pourrait constituer un obstacle au recrutement. Il s'agit d'un poste de haut niveau qui nécessite un candidat doté d'une solide expérience dans un domaine professionnel. En général, ces personnes occupent un poste élevé et pourraient se montrer réticentes à le quitter pour un mandat de sept ans, à moins qu'elles ne soient en fin de carrière et comptent prendre leur retraite par la suite ou pensent pouvoir trouver un autre emploi à la fin du mandat. Les personnes plus jeunes qui ont peut-être un solide bagage professionnel dans le domaine, mais qui ne sont pas prêtes financièrement à quitter le marché du travail au bout de sept ans, ne présenteront pas leur candidature à ce poste. Le choix de candidats qualifiés s'en trouve donc considérablement réduit.

- Le mandat du commissaire consiste à assurer le respect de la LLO, idéalement de manière positive. Le Commissariat collabore étroitement avec diverses institutions gouvernementales afin d'obtenir des résultats positifs. La mise en œuvre de changements de fond s'avère parfois nécessaire, ce qui peut prendre un temps considérable. Le fait que le commissaire occupe son poste plus longtemps constituerait un gage de continuité et offrirait l'assurance de disposer de suffisamment de temps pour induire un changement positif. Il faut reconnaître qu'effectuer un changement au sein des institutions gouvernementales peut prendre du temps.

Il faut également reconnaître que la personne nommée peut ne pas convenir pour le poste et qu'un mandat de dix ans est trop long. Cela dit, le processus de nomination des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative est robuste et indépendant. Il devrait donc permettre de déceler toute préoccupation relative à un candidat. En outre, si des problèmes surviennent avec un commissaire au cours de son mandat, la LLO prévoit sa révocation ou sa suspension.

Il convient de noter que deux fonctionnaires de l'Assemblée législative ont un mandat de dix ans, le vérificateur général et le directeur général des élections.

RECOMMANDATION

Le Commissariat aux langues officielles est d'avis que le paragraphe 43(3) de la LLO devrait être modifié afin de fixer le mandat du commissaire aux langues officielles à dix ans et de préciser que, passé cette période, le commissaire n'est pas admissible à un nouveau mandat.

Il est également recommandé que cette disposition entre en vigueur au terme du mandat de sept ans de la commissaire en poste.

SECTION 5

LES POUVOIRS DU COMMISSAIRE ET LES AUTRES RECOURS

Les droits linguistiques sont, à la base, des droits fondamentaux⁷. Ils reposent sur le principe constitutionnel de la protection des minorités⁸. Dans l'arrêt de principe *Beaulac*, la Cour suprême du Canada rappelle que ces droits doivent « dans tous les cas, être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. »⁹

En les inscrivant dans la Constitution canadienne et en les codifiant dans la *Loi sur les langues officielles*¹⁰, le législateur néo-brunswickois a voulu formellement reconnaître que les droits linguistiques ne sont pas des droits passifs, mais qu'ils engendrent des obligations positives concomitantes de la part du gouvernement. Comme le précise la Cour suprême du Canada : « Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. »¹¹ La Cour suprême ajoute également que les droits linguistiques seraient vides de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour les mettre en œuvre.¹²

Dans l'arrêt *DesRochers*, la Cour suprême du Canada ajoute : « l'égalité réelle, par opposition à l'égalité formelle, doit être la norme et l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme une demande d'accommodement. »¹³ En effet, les obstacles administratifs ne peuvent pas servir d'excuses pour justifier le défaut d'offrir des services dans la langue de la minorité. Comme l'exprime si bien la Cour suprême dans l'arrêt *Beaulac* « une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. »¹⁴

⁷ Voir *R c Mercure*, [1988] 1 RCS 234 à la p 268; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c Assn of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch*, [1986] 1 RCS 549 à la p 578. *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 21 [*Beaulac*].

⁸ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, au para 79.

⁹ *Beaulac*, *supra* note 7, au para 25.

¹⁰ *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5 [LLO].

¹¹ *Beaulac*, *supra* note 7, au para 21.

¹² *Ibid.*

¹³ *DesRochers c. Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8 au para 31.

¹⁴ *Beaulac*, *supra* note 7, au para 39

Il convient également de rappeler le statut quasi-constitutionnel de la LLO¹⁵. Ce statut est d'ailleurs confirmé par l'article 3 qui confère à la LLO préséance sur toutes les autres lois à l'exception de la *Loi sur l'éducation* et toute autre loi, disposition législative ou mesure visant à promouvoir l'égalité des deux communautés linguistiques ou visant l'établissement d'institutions d'enseignement distinctes ou d'institutions culturelles distinctes¹⁶. Ce statut quasi-constitutionnel est également confirmé dans le préambule de la loi qui reprend les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁷.

Or, cette reconnaissance de la nature fondamentale ainsi que l'origine constitutionnelle de la LLO ne veulent rien dire s'il n'existe pas en parallèle un accès à une autorité ayant la compétence d'en assurer le respect. La fameuse maxime latine « *Ubi jus, ibi remedium* – là où il y a un droit, il y a un recours »¹⁸ s'applique aussi bien en droits linguistiques que dans toute autre branche du droit. Si des droits linguistiques sont reconnus, des recours appropriés doivent nécessairement être prévus dans les cas où serait entravé l'exercice ou la pleine jouissance de l'un de ces droits. De toute façon, il apparaît impensable que l'on puisse imaginer un droit sans recours, car, les deux allant de pair, l'absence de l'un emporte nécessairement l'absence de l'autre¹⁹.

Ainsi, lorsque les institutions provinciales manquent à leurs obligations au regard des langues officielles, les citoyens et les citoyennes de la province doivent pouvoir avoir accès à une autorité judiciaire ou administrative qui sera en mesure de constater de manière efficace la violation de ces droits et d'ordonner une réparation appropriée.

Qui plus est, le Commissariat soutient qu'il est possible d'évaluer l'importance que le législateur accorde à une loi en analysant l'effectivité des mécanismes de sanctions conçus pour en assurer le respect. À ce titre, rappelons que la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de 1969²⁰ ne prévoyait aucune disposition expresse concernant les recours ouverts en cas de violation des droits qui y étaient garantis. Les plaignants dont les droits avaient été violés pouvaient, certes, demander réparation aux tribunaux, mais l'absence dans la loi de disposition prévoyant des recours en décourageait plus d'un d'entreprendre une telle démarche.

¹⁵ Voir, *Canada (P.G.) c. Viola*, [1991] CF 373, au para, 16,

¹⁶ *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5, paragraphe 3(2).

¹⁷ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

¹⁸ *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 RCS 3 au para 25.

¹⁹ *Ashby v White* (1703), 2 Ld Raym 938 à la p 953. La traduction de la citation du juge en chef Holt est celle de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Seneca College of Applied Arts and Technology c Bhaduria*, [1981] 2 RCS 181 à la p 191. Voir, aussi, *Doucet-Boudreau*, *ibid* au para 25. Voir également, M. Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick : À la recherche de l'égalité réelle*, Édition de la Francophonie, à la page 537 [*Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick*].

²⁰ *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, LRN-B 1973, c O-1 [LLO de 1969].

Il faut également comprendre que le recours aux tribunaux est un processus qui prend du temps et qui peut s'avérer onéreux. Toute poursuite en justice intentée en vue d'obliger le gouvernement à respecter les droits linguistiques entraîne pour le justiciable des coûts humains et financiers substantiels. La charge de la présentation de la preuve et les frais de procédure entravent à eux seuls l'exercice de ce droit. Plusieurs affaires exigent le recours à des témoignages d'experts, ce qui peut occasionner des frais considérables. De plus, ces affaires opposent souvent des particuliers et des organisations gouvernementales. Comme l'explique M. Doucet :

Pourvu de ressources limitées, le citoyen doit effectivement faire face à l'appareil gouvernemental et à ses ressources financières quasi illimitées. De plus, au Nouveau-Brunswick, la pratique pour le procureur général consiste à faire souvent appel dans ces dossiers à de grands bureaux privés d'avocats et à la pléiade d'avocats qui se trouvent au sein de l'appareil gouvernemental [...] Le citoyen a donc raison de se voir dans le rôle de David devant Goliath lorsqu'il décide d'entamer une poursuite pour faire respecter ses droits. Si nous ajoutons à cette réalité le fardeau financier d'une telle démarche, nous comprendrons mieux pourquoi plusieurs hésitent à emprunter cette voie²¹.

Devant l'absence d'ouverture de recours, on pouvait fortement s'interroger sur l'effectivité de la LLO de 1969. Dans ce cas, les propos de la juge Lavigne dans la décision *R. c. Gaudet* prennent tout leur sens : « [I]l n'est pas suffisant qu'une garantie linguistique soit accordée sur papier ; il faut encore qu'elle soit utilisée ou mise en œuvre pour avoir un sens »²². En effet, à quoi sert une loi, s'il n'existe aucun recours pour la faire respecter?²³ Ce n'est qu'en 2002, lors de l'adoption de la nouvelle LLO, que le législateur néo-brunswickois a accepté, en créant le Commissariat aux langues officielles, de créer un recours en cas de violation.

La création du Commissariat aux langues officielles a permis aux citoyens d'avoir accès à une procédure moins onéreuse et plus accessible pour régler les questions soulevées par une violation de la LLO. Or, malgré ces ajouts, le Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick ne possède toujours pas tous les pouvoirs nécessaires pour pouvoir réaliser pleinement son mandat.

Étant donné la place importante qu'occupe la LLO dans la hiérarchie des lois provinciales, le manque d'effectivité des recours qui y sont reconnus est difficile à comprendre. Voilà pourquoi le Commissariat est d'avis qu'il faille profiter du présent processus de révision afin de revoir ces pouvoirs pour donner au commissaire les moyens qui lui permettront d'exécuter pleinement son mandat.

²¹ M. Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick supra*, note 13, à la page 545.

²² *R. c. Gaudet*, 2010 NBBR 27, 355 RNB (2^e) 277, au para 24.

²³ *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick supra* note 12 à la page 600.

Pour ce faire, le Commissariat a révisé les pouvoirs qui sont attribués aux commissaires aux langues officielles dans d'autres juridictions dont notamment le fédéral²⁴, le Nunavut et les Territoires-Nord-Ouest²⁵, trois juridictions canadiennes qui ont adopté des lois sur les langues officielles. Nous avons également porté une attention particulière à ce qui se fait dans d'autres pays en consultant, entre autres, les lois habilitantes des commissaires à la langue galloise²⁶ et à la langue irlandaise²⁷.

Ainsi, pour surveiller et assurer la mise en œuvre de la LLO, les pouvoirs du commissaire consistent essentiellement à mener des enquêtes et à faire de recommandations. Ces pouvoirs, bien qu'importants, sont insuffisants pour assurer le plein respect de la loi. En effet, l'expérience des 20 dernières années montre que le pouvoir de faire des recommandations a ses limites et peut parfois s'avérer inefficace. Les réticences de certaines institutions gouvernementales à mettre en vigueur les recommandations et les délais dans leurs mises en œuvre, qui peuvent parfois durer plusieurs années, sont sources de frustrations pour les plaignants et ont pour effet de diminuer la crédibilité de la LLO aux yeux, non seulement des institutions gouvernementales, mais également du public.

Dans les pages qui suivent, le Commissariat propose certaines recommandations qui permettraient de corriger certaines lacunes de la LLO en ce qui concerne les recours disponibles pour les plaignants et les pouvoirs du commissaire aux langues officielles.

²⁴ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e suppl.) [LLO Canada].

²⁵ *Loi sur les langues officielles*, LNUN 2008, c10 [LLO Nunavut]; *Loi sur les langues officielles*, LRTNO 1988 c O-1 [LLO TNO].

²⁶ *Welsh Language (Wales) Measures 2011*. [Welsh Language Act].

²⁷ *Official Languages Act 2003*, Ireland [OLA Ireland].

LE COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES

C'est l'article 43 de la LLO qui crée le commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick ainsi que le poste de commissaire aux langues officielles. Le commissaire est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative. Afin d'assurer l'indépendance du poste, un comité de sélection est constitué pour désigner des candidats pouvant être nommés à titre de commissaire. Le comité de sélection se compose du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu'il désigne, du greffier de l'Assemblée législative ou de la personne qu'il désigne, d'un membre de la magistrature et d'un membre de la communauté universitaire.

Le mandat du comité de sélection consiste à dresser une liste de candidats compétents. Après avoir reçu cette liste, le premier ministre, qui est le ministre responsable de l'application de la LLO, consulte le chef de l'opposition officielle et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative au sujet d'un ou de plusieurs candidats se trouvant sur la liste.

Le commissaire aux langues officielles est un fonctionnaire de l'Assemblée législative, et non du gouvernement ; il est nommé pour un mandat de sept ans, non renouvelable. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger ce mandat pour une période maximale de douze mois. Le commissaire est nommé à titre inamovible et ne peut être révoqué que pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative. Le poste est donc indépendant du gouvernement, des différents ministères et des autres institutions gouvernementales.

Selon l'article 43 de la LLO, le rôle du commissaire est d'enquêter, de présenter des rapports et de formuler des recommandations visant le respect de la loi et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province. Le commissaire procède à des enquêtes à la suite des plaintes reçues du public. Il peut également procéder à une enquête de sa propre initiative. À la suite de ses enquêtes, le commissaire peut présenter des rapports et faire des recommandations. Le commissaire peut également, lorsqu'il l'estime indiqué, tenter de régler une plainte avant de procéder à une enquête. Il peut aussi, à sa discrétion, refuser ou cesser d'instruire une plainte s'il estime que la plainte est sans importance, frivole ou vexatoire ou faite de mauvaise foi ou si son objet ne constitue pas une contravention à LLO.

Aux termes des paragraphes 43(16) et (17), si le commissaire décide d'enquêter sur une plainte, il doit donner un préavis de son intention à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution concernée. Son enquête terminée, il en transmet les résultats ainsi que toute recommandation, y compris toute opinion ou tous motifs ayant mené aux recommandations, au premier ministre, à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution concernée ainsi qu'au plaignant. Selon le paragraphe 43(17.2), si le commissaire estime que l'intérêt public le commande, il peut publier un rapport sur les résultats de son enquête et sur toutes recommandations formulées par suite de cette enquête.

La LLO stipule également que le commissaire doit présenter chaque année un rapport annuel au président de l'Assemblée législative. Le rapport annuel contient, entre autres, un compte rendu des activités du commissariat et formule certaines recommandations visant à améliorer la prestation des services dans les deux langues officielles.

Obliger les institutions à donner suite au rapport d'enquête du Commissariat

Selon le paragraphe 43(9) de la LLO, le rôle du commissaire est d'enquêter, de présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la loi ainsi que de promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province. Pour remplir une partie de ce rôle, le commissaire procède à des enquêtes, soit à la suite de plaintes qu'il reçoit, soit de sa propre initiative.

La LLO confère au commissaire l'importante tâche de s'assurer que le gouvernement provincial et ses institutions respectent les obligations qui sont prévues dans la loi. Par ses rapports d'enquête, le Commissaire cherche à établir un dialogue avec les institutions provinciales, dialogue qui favorisera une mise en œuvre complète et entière de la LLO. De plus, les rapports d'enquête permettent d'éveiller et d'éduquer l'opinion publique en ce qui concerne les droits linguistiques. Malheureusement, le Commissariat constate que, malgré une certaine bonne volonté manifestée par certaines institutions, d'autres sont réfractaires à cette recherche de dialogue et semblent considérer les rapports et recommandations du commissaire comme des obstacles et non des outils qui permettront d'améliorer leur performance sur le plan des langues officielles.

L'objectif premier des rapports d'enquête est de déterminer si des droits reconnus par la LLO ont été violés. Les recommandations que le commissaire fait dans ses rapports d'enquête ont pour but de jeter de la lumière sur les faits et pratiques ayant donné lieu à la plainte. Le commissaire cherche ainsi à résoudre le problème soulevé au moyen de recommandations pragmatiques. Bien qu'elles traitent d'un problème précis soulevé par la plainte, les recommandations fournissent également des suggestions générales sur la façon d'éviter que ce type de violations ne se reproduisent ailleurs. De plus, lorsque des problèmes systémiques sont découverts, le commissaire peut dans son rapport recommander que des changements soient apportés aux pratiques et aux politiques gouvernementales et, le cas échéant, à la législation.

Les problèmes les plus souvent soulevés en ce qui a trait aux enquêtes du commissaire sont que les recommandations émises ne sont pas toujours mises en œuvre par l'institution visée ou que leur mise en œuvre se fait trop lentement ce qui, pour le plaignant, peut être frustrant et décourageant, car entretemps ses droits continuent à ne pas être respectés. Des violations qui se répètent après le dépôt d'un rapport d'enquête ébranlent la confiance du public dans l'effectivité de la loi et minent sérieusement la crédibilité du Commissariat aux langues officielles. Il est inacceptable, quelle que soit la loi, qu'une violation puisse continuer à se répéter après qu'une autorité judiciaire ou administrative ait sanctionné cette violation. Un tel constat devrait être encore plus vrai pour une loi de nature quasi-constitutionnelle comme c'est le cas pour la LLO.

Malgré son pouvoir de mener des enquêtes et de faire des recommandations, le commissaire aux langues officielles n'est pas habilité à ordonner aux institutions provinciales de se conformer à la LLO. Son influence demeure persuasive et non coercitive. Bien que le commissaire soit le protecteur du public néo-brunswickois en matière de langues officielles, son pouvoir d'action demeure donc assez limité. Or, si les pouvoirs du commissaire sont insuffisants pour assurer le respect de la LLO, c'est la pertinence même du poste qui risque d'être remise en question.

Afin d'augmenter l'effectivité des rapports d'enquête, le Commissariat suggère que la LLO soit modifiée afin de prévoir que l'institution visée par une enquête soit tenue de répondre par écrit aux rapports à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivants sa réception et que, dans cette réponse, elle soit tenue de préciser, entre autres, les moyens qu'elle a pris ou qu'elle entend prendre pour se conformer aux recommandations qui y sont faites.

Concernant cette obligation de répondre dans un délai précis aux rapports d'enquête, les recherches du Commissariat ont permis de trouver l'existence d'une obligation comparable dans deux autres textes législatifs. Dans la *Welsh Language Act*, par exemple, le paragraphe 4(3) prévoit que les institutions visées par une enquête « doivent dûment tenir compte (must have due regard) » des recommandations ou avis émis par le commissaire. La LLO du *Nunavut*, pour sa part, prévoit au paragraphe 32(3) que le commissaire peut demander au responsable administratif de l'institution de lui faire connaître, dans le délai qu'il fixe, les mesures prises ou envisagées pour donner suite à ses recommandations et si aucune mesure n'a été prise ni envisagée, les raisons pour ne pas donner suite à ses recommandations. Exiger que les institutions rendent compte de leurs actions après le dépôt du rapport d'enquête n'est donc pas une modification inusitée ou singulière.

RECOMMANDATION

Le Commissariat recommande que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée afin que les institutions rendent compte de leurs actions après le dépôt du rapport d'enquête.

PROPOSITION DE MODIFICATION	PROPOSED MODIFICATION
LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
43(17.1.1) a) Dans les trente (30) jours suivant la réception des résultats de l'enquête du commissaire que prévoit le paragraphe (16) ou (17), l'administrateur général ou tout autre responsable administratif de l'institution concernée devra faire parvenir au commissaire une réponse écrite qui précisera les moyens pris ou qui seront pris par l'institution pour se conformer aux recommandations du rapport d'enquête ou si aucune mesure n'a été prise ni envisagée, les raisons pour ne pas donner suite à ses recommandations.	43(17.1.1)(a) Within thirty (30) days following receipt of the results of the Commissioner's investigation as prescribed in subsection (16) or (17), the deputy head or other administrative head of the institution concerned must send to the Commissioner a written reply specifying the steps taken or that will be taken by the institution to comply with the investigation report's recommendations, or if no measure has been implemented or considered, the reasons for not following up on its recommendations.

Autoriser la conclusion d'ententes exécutoires dans le cas d'institutions qui contreviennent régulièrement à la Loi

L'expérience du Commissariat démontre qu'il existe certains cas où des institutions ont fait l'objet de nombreuses plaintes relativement à des manquements à la loi et que malgré les recommandations du Commissariat, la situation ne s'est pas améliorée. La possibilité pour le Commissariat de conclure des ententes exécutoires permettrait de relever ce défi particulier.

Une entente exécutoire est une entente par laquelle une institution ou un organisme visé par une plainte s'engage à prendre certaines mesures afin de se conformer aux recommandations contenues dans un rapport d'enquête. Une entente exécutoire est donc assortie d'engagements qui ont pour objet de mettre en œuvre les conditions nécessaires au respect de la LLO. Elle prévoit également que l'institution ou l'organisme a le devoir de rendre compte à des intervalles réguliers des efforts faits pour respecter les engagements pris.

L'entente conclue le 20 novembre 2017 par les parties dans un litige impliquant Ambulance NB, le gouvernement provincial et des parties civiles est un bon exemple d'entente exécutoire. Cette entente renferme les engagements pris par Ambulance NB et le gouvernement afin de se conformer à leurs obligations sous la LLO. Elle prévoit aussi qu'Ambulance NB et le gouvernement doivent faire rapport annuellement au commissaire sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces engagements. Il est vrai que le Commissariat aux langues officielles n'était pas l'une des parties à cette entente, mais cela constitue néanmoins un bon exemple de ce à quoi pourrait ressembler une entente exécutoire.

Le Commissariat suggère donc que la LLO soit modifiée afin de prévoir que les institutions et organismes qui sont en contravention **récurrente** de leurs obligations en vertu de la LLO puissent être tenus de conclure une entente exécutoire avec le Commissariat aux langues officielles. **Il est important de préciser que l'objectif n'est pas d'imposer à toutes les institutions et organismes l'obligation de conclure de telles ententes. Le Commissariat recherche plutôt l'autorisation de pouvoir conclure de telles ententes avec les institutions qui font l'objet de plaintes récurrentes.**

Bien que nous n'ayons pu trouver dans aucun autre texte législatif de dispositions prévoyant de telles ententes exécutoires²⁸, nous avons constaté que la *Welsh Language Act* prévoit un processus qui, sous certains aspects, est similaire. En effet, l'article 79 de cette loi prévoit que le commissaire puisse demander à une institution soumise à la loi de préparer un plan d'action visant la mise en œuvre de ses recommandations dans un délai déterminé.

Le Commissariat est d'avis que l'entente exécutoire est une approche qui favorise, en premier lieu, la collaboration en donnant une chance à l'institution de redresser volontairement la situation, tout en garantissant une sanction légale dans les cas où la non-conformité persiste. En effet, dans l'éventualité où une institution ou un organisme ne respecte pas les engagements pris ou l'échéancier établi dans l'entente exécutoire, le commissaire pourra demander à la Cour, le cas échéant, d'émettre une ordonnance enjoignant l'institution à se conformer à l'entente et d'ordonner qu'elle rende compte à la cour périodiquement des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses engagements. L'entente exécutoire permettrait donc de mieux garantir le respect de la LLO à la suite des enquêtes.

²⁸ Le Commissaire aux langues officielles du Canada propose cependant ce mécanisme dans son projet de modernisation de la LLO (*Canada*).

RECOMMANDATION

Le Commissariat recommande que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée afin de lui donner l'autorisation de conclure des ententes exécutoires.

PROPOSITION DE MODIFICATION LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	PROPOSED MODIFICATION NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
<p>43 (17.1.2) (a) Dans les soixante (60) jours suivant la réception du rapport d'enquête que prévoit le paragraphe (16) ou (17), le commissaire pourra conclure avec une institution une entente exécutoire.</p>	<p>43 (17.1.2)(a) Within sixty (60) days following receipt of the investigation report stipulated in subsection (16) or (17), the Commissioner may conclude an enforcement agreement with an institution.</p>
<p>43(17.1.2) (b) L'entente exécutoire énonce les engagements pris par l'institution pour respecter les recommandations du rapport d'enquête, inclut un échéancier pour la mise en œuvre de ces engagements et prévoit l'obligation pour l'institution de rendre compte à des intervalles réguliers au commissaire de la mise en œuvre de ces engagements.</p>	<p>43(17.1.2)(b) The enforcement agreement states the commitments made by the institution to implement the recommendations in the investigation report, includes a schedule for fulfilling these commitments and stipulates that the institution is required to provide the Commissioner at regular intervals with an accounting of progress made in fulfilling these commitments.</p>
<p>43 (17.1.2) (c) Dans l'éventualité où une institution ne respecte pas les engagement pris dans l'entente exécutoire que prévoit l'alinéa (a), le Commissaire pourra demander à la cour de faire exécuter l'accord en tout ou en partie et d'accorder les recours qu'il juge appropriés</p>	<p>43 (17.1.2)(c) In the event that an institution fails to fulfil the commitments made in the enforcement agreement as stipulated in paragraph (a), the Commissioner may apply to the Court to have the agreement enforced in whole or in part and to grant the remedies that it deems appropriate.</p>

Faciliter le recours en justice pour le plaignant

Le paragraphe 43(18) de la LLO prévoit qu'un plaignant qui n'est pas satisfait des conclusions d'une enquête du Commissariat ou de la suite donnée à sa plainte peut s'adresser à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
43(18) Le plaignant qui n'est pas satisfait des conclusions du commissaire reçues au terme de l'enquête en vertu du paragraphe (16) ou de la suite donnée à sa plainte, peut former un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.	43(18) If a complainant is not satisfied with the conclusions of the Commissioner received under subsection (16) or with the resolution of the complaint, the complainant may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a remedy.
43(19) Le juge de la cour visée au paragraphe (18) rend la réparation qu'il estime juste et convenable eu égard aux circonstances.	43(19) The judge of a court referred to in subsection (18) may grant such remedy as he or she considers appropriate and just in the circumstances.

Le paragraphe 43(18) ne prévoit rien en ce qui concerne la procédure que le plaignant peut utiliser pour porter son dossier devant la Cour du Banc de la Reine.

Au Nouveau-Brunswick, une action en justice est, règle générale, introduite par avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande²⁹. Sur réception d'un tel avis, la partie défenderesse dispose normalement d'un délai de vingt jours pour déposer son exposé de la défense³⁰. L'exposé de la demande et l'exposé de la défense font partie des *plaidoiries*. Chaque plaidoirie doit exposer concisément les faits déterminants sur lesquels repose la demande ou la défense, mais non les moyens de preuve à l'appui. Après la clôture des plaidoiries³¹, les parties procèdent à la communication préalable des documents et aux interrogatoires préalables des parties³². Ce n'est qu'après la conclusion de cette procédure, sans compter les motions diverses qui peuvent être déposées en vue de régler des questions préliminaires ou procédurales, que le dossier peut enfin être mis au rôle pour la tenue d'une audience devant un juge. Dans son ensemble, cette procédure peut s'avérer longue et se révéler fort onéreuse. Dans le cas d'un dossier introduit par le paragraphe 43(18), l'utilisation de cette procédure pour former un recours devant la Cour du Banc de la Reine pourrait avoir pour conséquence d'imposer à un plaignant un fardeau financièrement onéreux ainsi que de longs délais avant qu'une décision ne soit rendue.

²⁹ Règl du N.-B., 82-73, r 16. [*Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*]

³⁰ *Ibid*, r 20.

³¹ *Ibid*, r 27.05.

³² *Ibid*, r 27 et 28.

Certains³³ soutiennent que la procédure par voie de requête³⁴, qui prévoit la présentation de la preuve par affidavit et des délais plus courts, représente celle qu'il est préférable de suivre quand la question en litige soulève des questions d'intérêt public comme c'est le cas avec les droits linguistiques. Selon la règle 16.04 des *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, cette procédure ne pourrait être justifiée qu'en vertu de l'alinéa j), qui dispose que « [l']instance peut être introduite de cette manière quand il s'agit de demander quelque autre mesure non susceptible de donner lieu à une contestation importante des faits ». Puisqu'une demande visant à apprécier la question à savoir s'il y a eu ou non violation d'un droit linguistique reconnu dans la LLO soulève inévitablement une contestation des faits, il serait étonnant qu'un tribunal accepte que l'instance soit introduite par voie de requête à moins qu'une disposition statutaire ne le prévoie expressément.

Cela étant dit, nous sommes d'avis qu'il est plus efficace, dans le cas d'une action comportant une question linguistique d'intérêt public, de permettre l'introduction de l'action par voie d'avis de requête plutôt que par un avis de poursuite. On pourrait prévoir une disposition dans la LLO qui permet le recours à la procédure par voie de requête dans toutes les affaires tombant sous le paragraphe 43(18). La preuve dans ce type d'instance pourrait, à moins d'indication contraire de la cour, être présentée par affidavit. Dès le dépôt de l'avis de requête, le tribunal agirait à titre de gestionnaire et s'assurerait que la procédure se déroule selon un échéancier raisonnable. Les parties auraient le droit de contre-interroger les dépositaires d'affidavits avec l'autorisation du juge gestionnaire et selon une procédure approuvée par lui. Nous croyons qu'elle aurait pour effet de réduire la longueur des procès et, par conséquent, d'en diminuer grandement les coûts

RECOMMANDATION

Le Commissariat recommande que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

PROPOSITION DE MODIFICATION	PROPOSED MODIFICATION
LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
43(18.1) Le recours prévu au paragraphe (18) est introduit par avis de requête tel que prévu dans les Règles de procédure du Nouveau-Brunswick.	43(18.1) The remedy provided for in subsection (18) is introduced by means of a Notice of Application, as set out in the Rules of Court of New Brunswick.

³³ Voir M. Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick supra* note 12 aux pages 539 à 542.

³⁴ *Ibid*, r 16.04.

Une action en justice peut également être très onéreuse pour un citoyen. Le Commissariat considère donc nécessaire que la LLO soit modifiée afin d'inclure une disposition similaire à celle qu'on retrouve à l'article 81 de la LLO (*Canada*). Cet article prévoit :

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU CANADA	CANADA OFFICIAL LANGUAGES ACT
<p>81 (1) Les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du tribunal et suivent, sauf ordonnance contraire de celui-ci, le sort du principal.</p> <p>(2) Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.</p>	<p>81 (1) Subject to subsection (2), the costs of and incidental to all proceedings in the Court under this Act shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless the Court orders otherwise.</p> <p>(2) Where the Court is of the opinion that an application under section 77 has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the applicant even if the applicant has not been successful in the result.</p>

RECOMMANDATION

Le Commissariat recommande que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

PROPOSITION DE MODIFICATION LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	PROPOSED MODIFICATION NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
<p>43(18.2) (a) Les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du tribunal et suivent, sauf ordonnance contraire de celui-ci, le sort du principal.</p> <p>43(18.2) (b) Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.</p>	<p>43(18.2) (a) The costs of and incidental to all proceedings in the Court under this Act shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless the Court orders otherwise.</p> <p>43(18.2) (b) Where the Court is of the opinion that an application has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the applicant even if the applicant has not been successful in the result.</p>

Donner officiellement au commissaire le droit de s'adresser aux tribunaux

La LLO du Canada donne au commissaire fédéral le droit de former un recours devant les tribunaux³⁵. Nous retrouvons également des dispositions similaires dans la loi du Nunavut³⁶, dans celle des Territoires-Nord-Ouest³⁷ ainsi que dans la *Welsh Language Act*³⁸.

La LLO ne reconnaît pas expressément ce pouvoir au commissaire néo-brunswickois. Il est vrai qu'une interprétation large de la LLO pourrait mener à la conclusion que ce droit existe implicitement. D'ailleurs, le commissaire n'a-t-il pas exercé ce droit en obtenant le statut d'intervenant dans l'affaire *Nouveau-Brunswick c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4848*? Bien que cela puisse être le cas, nous sommes néanmoins d'avis que ce pouvoir doit être expressément inclus dans la LLO afin d'éviter toute ambiguïté. D'ailleurs, dans le rapport annuel 2011-2012 du Commissariat, ce dernier avait recommandé que soit accordée au commissaire cette possibilité de recourir aux tribunaux³⁹, mais cette recommandation est demeurée sans suite.

RECOMMANDATION

Le Commissariat recommande que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée afin de donner le droit au commissaire de former un recours.

PROPOSITION DE MODIFICATION

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

43(18.3) Le commissaire peut selon le cas :

- a) exercer lui-même le recours que prévoit le paragraphe 43(18);
- b) comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours.

43(18.4) L'article 43 (18.3) n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du commissaire de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire relative au statut ou à l'usage du français ou de l'anglais.

PROPOSED MODIFICATION

NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT

43(18.3) Depending on the case, the Commissioner may:

- (a) apply himself or herself for remedy, as provided in subsection 43(18);
- (b) appear before the Court on behalf of the applicant for a remedy.

43(18.4) Nothing in subsection 43(18.3) in any way limits the Commissioner's authority to apply for authorization to intervene in any court proceedings having to do with the status or use of French or English.

³⁵ LLO *Canada*, art 78.

³⁶ LLO *Nunavut supra* note 25 art 36.

³⁷ LLO TNO *supra* note 25 par 32(2).

³⁸ *Welsh Language Act supra* note 26 art 8.

³⁹ Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, *De la parole aux actes: rapport annuel 2011-2012*, Fredericton à la p 18.

Délégation des pouvoirs du commissaire en cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article 43 de la LLO, le commissaire a, entres autres, les pouvoirs et le mandat suivants :

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES
Mandat, responsabilités du commissaire et plaintes	Mandate and responsibilities of Commissioner
43(8) Le commissaire peut conclure des contrats de services professionnels pour des périodes de temps limitées ou dans des domaines particuliers, s'il l'estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.	43(8) The Commissioner may contract for such professional services, for limited periods of time or in respect of particular matters, as he or she considers necessary to enable the fulfillment of the Commissioner's responsibilities under this Act.
43(9) Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi, le rôle du commissaire est d'enquêter, présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la présente loi et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province.	43(9) In accordance with the authority provided to the Commissioner under this Act, it is the role of the Commissioner to investigate, report on and make recommendations with regard to compliance with this Act and to promote the advancement of both official languages in the Province.

La Loi est toutefois muette sur les options du commissaire s'il advient qu'il reçoit une plainte qui pourrait le placer dans une situation de conflit d'intérêt réel ou perçu.

RECOMMANDATION

Le Commissariat recommande que le législateur se penche sur la question des plaintes reçues par le commissaire qui pourraient engendrer un conflit d'intérêt pour ce dernier et ajouter un paragraphe à la LLO permettant au commissaire de déléguer ses pouvoirs d'enquête lorsqu'il existe un conflit d'intérêt réel ou perçu.

Améliorer l'immunité des plaignants et du commissaire

L'article 43.1 de la LLO vise à protéger le plaignant contre tout acte de représailles à la suite du dépôt d'une plainte.

<p>LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK</p> <p>43.1 Il est interdit d'exercer des représailles contre un plaignant ou d'en ordonner l'exercice du fait qu'il a déposé de bonne foi une plainte auprès du commissaire ou collaboré à l'enquête que prévoit la présente loi.</p>	<p>NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT</p> <p>43.1 No person shall take a reprisal against a person or direct that one be taken against a person because the person has made a complaint in good faith to the Commissioner or cooperated in an investigation under this Act.</p>
---	--

Afin de mieux protéger les plaignants, le Commissariat est d'avis que cet article devrait être modifié pour y préciser non seulement que les plaignants ne doivent pas faire l'objet de représailles, mais qu'on ne doit pas non plus exercer sur eux de menaces ou les soumettre à de la discrimination en raison de la plainte qu'ils ont déposée. Une disposition similaire est d'ailleurs prévue à l'alinéa 62(2)a) de la LLO du Canada.

De plus, dans sa forme actuelle, l'article 43.1 offre peu de recours au plaignant dans l'éventualité où il serait l'objet de représailles, de menaces ou de discrimination à la suite du dépôt d'une plainte. Son seul recours est de déposer une plainte au Commissariat aux langues officielles. Afin d'envoyer un message clair que de telles actions ne sont pas tolérées, le Commissariat suggère l'ajout d'un nouveau paragraphe imposant à la partie ou à l'institution fautive une sanction pécuniaire pouvant aller de 5 000 à 25 000 dollars.

RECOMMANDATION

Le Commissariat recommande que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée afin d'ajouter les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE MODIFICATION	PROPOSED MODIFICATION
<p>LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK</p> <p>43.1 (a) Il est interdit d'exercer des représailles, de faire de la discrimination ou de proférer des menaces contre un plaignant ou tout autre personne ou d'en ordonner l'exercice du fait que le plaignant a déposé de bonne foi une plainte auprès du commissaire ou que le plaignant ou toute autre personne a collaboré à l'enquête que prévoit la présente loi.</p>	<p>NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT</p> <p>43.1(a) No person shall take reprisals, discriminate or make threats against a complainant or any other person, or to order that such actions be taken because the complainant has made a complaint in good faith to the Commissioner or that the complainant or any other person cooperated in an investigation under this Act.</p>

43.1(b) Toute personne ou institution qui enfreint le paragraphe 43.1(a) est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la procédure prévue dans la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, LN-B 1987, c P-22.1, d'une amende pouvant aller de 5 000 à 25 000\$.	43.1(b) Any person or institution contravening subsection 43.1(a) is liable on summary conviction, pursuant to the procedure set out in the Provincial Offences Procedure Act, SNB 1987, c P-22.1, to a fine of \$5,000 to \$25,000.
---	--

L'article 43.2 accorde une immunité au commissaire lorsqu'il ou elle accomplit un acte relevant de ses fonctions. Cet article prévoit :

<p>LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK</p> <p>43.2 Le commissaire ou quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions relevant de lui ne peut faire l'objet d'une instance du fait d'actes qu'il peut accomplir, de rapports qu'il peut présenter ou de propos qu'il peut tenir dans l'exercice effectif ou censé tel de l'une des fonctions que lui attribue la présente loi, que cette fonction ait relevée ou non de sa compétence, sauf preuve établissant que ce dernier a agi de mauvaise foi.</p>	<p>NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT</p> <p>43.2 No proceedings lie against the Commissioner or against a person holding an office or appointment in the Office of the Commissioner for anything he or she may do, report or say in the course of the exercise or intended exercise of his or her functions under this Act regardless of whether that function was within his or her jurisdiction, unless it is shown the person acted in bad faith.</p>
--	--

Puisque, selon le paragraphe 43(15) de la LLO, le commissaire a la qualité d'un commissaire selon la *Loi sur les enquêtes*⁴⁰, il bénéficie également de l'immunité prévue au paragraphe 12(1) de cette loi. Ce paragraphe stipule :

<p>LOI SUR LES ENQUÊTES</p> <p>12(1) Aucune action ne peut être intentée ou poursuivie contre un commissaire en raison d'un acte qu'il est censé avoir accompli en sa qualité de commissaire, sauf s'il apparaît que l'acte a été accompli sans motif valable, avec une réelle malveillance, et entièrement au-delà de ses compétences.</p>	<p>INQUIRIES ACT</p> <p>12(1) No action shall be brought or maintained against a commissioner by reason of an act purporting to be done by the commissioner in his or her capacity as a commissioner, unless it appears that the act was done by the commissioner without reasonable cause and with actual malice and wholly without jurisdiction.</p>
--	---

⁴⁰ *Loi sur les enquêtes*, LRN-B 2011, c 173.

La LLO du Canada accorde aussi une immunité au commissaire fédéral. L'article 75 de cette loi prévoit à cet effet ce qui suit :

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU CANADA	CANADA OFFICIAL LANGUAGES ACT
<p>75(1) Le commissaire — ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité — bénéficie de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses attributions.</p> <p>75(2) Ne peuvent donner lieu à poursuite pour diffamation verbale ou écrite ni les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou autres pièces produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom, ni les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par celui-ci dans le cadre de la présente loi. Sont également protégées les relations qui sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.</p>	<p>75(1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commissioner under this Act.</p> <p>75(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,</p> <p>(a) anything said, any information supplied or any document or thing produced in good faith in the course of an investigation by or on behalf of the Commissioner under this Act is privileged; and</p> <p>(b) any report made in good faith by the Commissioner under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.</p>

La LLO du Nunavut prévoit au paragraphe 34(1) que les rapports et les renseignements fournis par le commissaire sont sans appel et ne peuvent être révisés par un tribunal. La LLO des Territoires du Nord-Ouest prévoit, pour sa part, à l'article 25, que le commissaire ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité, bénéficie de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé de ses attributions.

Dans l'affaire *Nouveau-Brunswick c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4848*⁴¹, la Cour du Banc de la Reine a confirmé que l'examen d'un rapport du commissaire ne peut se faire que dans les limites des dispositions du paragraphe 43(18) de la LLO. Par conséquent, selon cette décision, seul le plaignant peut demander qu'un rapport du commissaire soit examiné par les tribunaux. Ainsi, la modification que nous proposons ne devrait pas empêcher un plaignant qui n'est pas satisfait des conclusions du commissaire de les contester judiciairement.

RECOMMANDATION

À la lumière de nos recherches et afin de clarifier l'immunité accordée au commissaire, le Commissariat recommande que l'article 43.2 de la LLO soit modifié.

PROPOSITION DE MODIFICATION

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

43.2 Le commissaire ou quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions relevant de lui ne peut, **à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 43(18), faire l'objet d'une instance civile ou pénale ou d'une révision judiciaire** du fait d'actes qu'il peut accomplir, de rapports qu'il peut présenter ou de propos qu'il peut tenir dans l'exercice effectif ou censé tel de l'une des fonctions que lui attribue la présente loi, que cette fonction ait relevée ou non de sa compétence, sauf preuve établissant que ce dernier a agi de mauvaise foi.

PROPOSED MODIFICATION

NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT

43.2 **Except as provided in subsection 43(18), no civil or criminal proceedings or judicial review** lie against the Commissioner or against a person holding an office or appointment in the Office of the Commissioner, for anything he or she may do, report or say in the course of the exercise or intended exercise of his or her functions, regardless of whether that function was within his or her jurisdiction, unless it is shown the person acted in bad faith.

⁴¹ *Nouveau-Brunswick c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4848*, 2019 NBQB 097.

Obligation pour le gouvernement provincial de répondre par écrit aux recommandations du rapport annuel du Commissariat

Le paragraphe 43(21) de la LLO prévoit également que dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le commissaire présente à l'Assemblée législative un rapport annuel dans lequel il résume les activités du Commissariat pour l'année et fait des recommandations pour améliorer l'effectivité de la loi. Malheureusement, ces rapports annuels sont souvent oubliés dès qu'ils sont déposés et les recommandations qu'ils contiennent sont fréquemment rejetées ou ignorées sans qu'aucune raison valable pour cette décision ne soit donnée.

Afin de donner effet aux rapports annuels, nous suggérons que la LLO soit modifiée afin de prévoir l'obligation pour le premier ministre, le ministre responsable de l'application de la loi, de déposer à l'Assemblée législative, dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt du rapport annuel, une réponse écrite dans laquelle il explique ce que le gouvernement entend faire pour donner suite au rapport annuel ou, le cas échéant, expliquant pourquoi il n'entend pas y donner suite.

RECOMMANDATION

Le Commissariat recommande que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée par l'ajout de la disposition suivante :

PROPOSITION DE MODIFICATION

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

43(21.1.1) Dans les trente (30) suivant le dépôt du rapport que prévoit le paragraphe 43(21.1), le premier ministre dépose à l'Assemblée législative une réponse écrite au rapport dans laquelle il précise les mesures que le gouvernement entend prendre pour donner suite au rapport ou si aucune mesure n'est prise ni envisagée, les raisons pour ne pas donner suite à au rapport.

PROPOSED MODIFICATION

NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT

43(21.1.1) Within thirty (30) days following the submission of the report, as stipulated in subsection 43(21.1), the Premier must table in the Legislative Assembly a written reply to the report in which he or she specifies the measures that the government intends to take to follow up on the report, or, if no measure is to be taken or considered, provides the reasons for not following up on the report.

SECTION 6

AUTRES DISPOSITIONS DE LA LLO

La traduction des décisions des tribunaux

La section 24 de la LLO prévoit que les décisions définitives des tribunaux de la province doivent être publiées dans les deux langues officielles dans les cas suivants :

- a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public; ou
- b) lorsque les procédures se sont déroulées, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles.

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT
Publication des décisions	Publication of decisions
24(1) Les décisions ou ordonnances définitives des tribunaux, exposés des motifs et sommaires compris, sont publiés dans les deux langues officielles a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public; ou b) lorsque les procédures se sont déroulées, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles.	24(1) Any final decision, order or judgment of any court, including any reasons given therefor and summaries, shall be published in both official languages where (a) it determines a question of law of interest or importance to the general public, or (b) the proceedings leading to its issuance were conducted in whole or in part in both official languages.
Publication des décisions de la Cour d'appel	Publication of Court of Appeal decisions
25 Les décisions de la Cour d'appel sont réputées satisfaire aux critères de l'article 24.	25 All decisions of the Court of Appeal are deemed to fall within the scope of section 24.
Le prononcé d'une décision	Rendering of a judgment
26 Les articles 24 et 25 n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision ou de l'exposé des motifs auquel cas la décision n'est pas invalide pour autant.	26 Sections 24 and 25 shall not be construed so as to prevent the pronouncement of a judgment, including the reasons in support of the judgment, in either official language and in such a case, the judgment is not invalid by reason only that it was pronounced in one official language.

Au fil des ans, le Commissariat a constaté que cet article de la LLO est sujet à une interprétation très restrictive de la part du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ainsi, le gouvernement provincial semble toujours croire que l'obligation de publication dans les deux langues officielles ne s'applique pas au moment où les décisions sont mises à la disposition du public, mais plutôt lors de leur publication dans le recueil des décisions du Nouveau-Brunswick, soit bien après qu'une décision définitive ait été rendue publique.

Le Commissariat estime que cette interprétation est erronée en raison de l'existence du paragraphe 24(2) qui confirme que l'on peut sursoir au paragraphe 24(1) si son application risque d'être préjudiciable à l'intérêt public ou à l'une des parties au litige.

24(2) Dans les cas visés par le paragraphe (1) ou lorsque la publication d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision, exposé des motifs compris, est publiée d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle.	24(2) Where a final decision, order or judgment is required to be published under subsection (1), but it is determined that to do so would result in a delay or injustice or hardship to a party to the proceedings, the decision, order or judgment, including any reasons given, shall be published in the first instance in one official language and, thereafter, at the earliest possible time, in the other official language.
---	--

Par ailleurs, le Commissariat est d'avis que l'esprit d'égalité de la LLO milite pour que les critères établis à l'alinéa a) du paragraphe 24(1) soient renversés ainsi : *les décisions ou ordonnances définitives des tribunaux, exposés des motifs et sommaires doivent être publiés dans les deux langues officielles à moins que le point de droit en litige **ne présente pas d'intérêt ou d'importance pour le public.***

À cet égard, il faut noter qu'en janvier 2011, un groupe de travail, créé par le ministre de la Justice et chargé d'examiner la question de la publication et de la traduction des décisions des tribunaux du Nouveau-Brunswick, a publié un rapport recommandant que toute décision devrait être traduite à moins que le responsable ne décide qu'elle n'est pas d'intérêt ou d'importance pour le public.

Enfin, à l'instar d'autres intervenants, le Commissariat est d'avis que les versions française et anglaise des articles 24, 25 et 26 de la LLO doivent être vérifiées pour garantir leur similarité dans les deux langues. Le tableau suivant, préparé par Maître Gérard Snow et reproduit par Maître Michel Doucet présente les problèmes d'équivalence notés :

<i>Disposition</i>	<i>Version anglaise</i>	<i>Version française</i>
24(1)	Any final decision, order or judgment...	Les décisions ou ordonnances définitives...
24(2)	the decision, order or judgment...	la décision...
25	All decisions of the Court of Appeal...	Les décisions de la Cour d'appel...
26	the judgment...	la décision

Dans la version française, on note les termes « décisions » ou « ordonnances », alors que dans la version anglaise on trouve les termes « decision », « order » et « judgment ». M. Doucet parle de ce manque de cohérence et des conséquences possibles comme suit⁴² :

Comme [Maître Snow] le souligne, « il est permis de penser qu’à l’instar de son homologue fédéral le législateur néo-brunswickois n’avait pas vraiment l’intention d’établir des distinctions entre ces concepts [...], mais, si tel est le cas, il s’est pris d’une curieuse façon, car il a ouvert la porte à des arguments éventuels en faveur de l’élargissement ou de la limitation de la portée des différentes dispositions ». Étant donné l’imprécision qui entoure les articles 24, 25 et 26, il reste à souhaiter que le législateur apportera rapidement les correctifs nécessaires ou, sinon, que les tribunaux soient saisis de la question.

RECOMMANDATION

Le Commissariat recommande que les articles 24, 25 et 26 soient révisés afin de garantir une similarité de contenu et de sens entre les versions française et anglaise des articles.

PROPOSITION DE MODIFICATION

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Publication des décisions

24(1) Les décisions ou ordonnances définitives des tribunaux, exposés des motifs et sommaires compris, **sont rendues publiques simultanément dans les deux langues officielles.**

24(2) **L’article 24 (1) ne s’applique pas si le point de droit en litige ne présente de l’intérêt ou de l’importance pour le public.**

Publication des décisions de la Cour d’appel

25 **Les décisions de la Cour d’appel sont réputées présenter de l’intérêt ou de l’importance pour le public.**

PROPOSED MODIFICATION

NEW BRUNSWICK OFFICIAL LANGUAGES ACT

Publication of decisions

24(1) Any final decision, order or judgment of any court, including any reasons given therefor and summaries, **shall be made public simultaneously in both official languages.**

24(2) **Section 24 (1) does not apply if the decision fails to determine a question of law of interest or importance to the general public.**

Publication of Court of Appeal decisions

25 **All decisions of the Court of Appeal are deemed to determine a question of law of interest or importance to the general public.**

⁴² *Supra* note 33, à la page 233-234

Les dossiers médicaux

Chaque année, le Commissariat aux langues officielles reçoit des demandes d'information ou des plaintes concernant l'accès au dossier médical dans la langue de choix du patient ou du médecin.

Le Commissariat ne peut donner suite aux plaintes traitant de cette question, car la langue des dossiers médicaux ne relève pas de sa compétence. En effet, les dispositions législatives sur la langue des dossiers médicaux se trouve dans la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Une personne qui juge que ses droits n'ont pas été respectés en vertu de cette loi peut déposer une plainte auprès du bureau de l'Ombud.

LOI SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ	PERSONAL HEALTH INFORMATION PRIVACY AND ACCESS ACT
<p>Langues officielles 2016, ch. 7, art. 1</p> <p>9(1) Si une personne physique présente la demande prévue à l'article 7 et que le document contenant des renseignements personnels sur la santé n'est pas disponible dans la langue officielle de son choix, le dépositaire auquel la Loi sur les langues officielles s'applique prend les mesures nécessaires pour qu'un médecin ou quelque autre fournisseur de soins de santé l'aide à interpréter son document.</p> <p>9(2) S'il l'estime indiqué, le dépositaire auquel la Loi sur les langues officielles s'applique peut traduire ou faire traduire les parties pertinentes du document contenant des renseignements personnels sur la santé d'une personne physique pour les besoins du médecin unilingue qui la traite, si le médecin ne comprend pas la langue officielle dans laquelle celui-ci est établi.</p> <p>2016, ch. 7, art. 2</p>	<p>Official languages 2016, c.7, s.1</p> <p>9(1) If an individual makes a request under section 7 and the individual's record containing personal health information is not available in his or her official language of choice, a custodian to whom the Official Languages Act applies shall provide the individual with access to a physician or other health care provider to assist the individual in interpreting the record.</p> <p>9(2) If a custodian to whom the Official Languages Act applies considers it appropriate, the custodian may translate or cause to be translated the relevant provisions of an individual's record containing personal health information for the purpose of a unilingual physician treating the individual if the record is in an official language the physician cannot understand.</p> <p>2016, c.7, s.2</p>

Au cours de l'exercice 2014-2015, le commissaire a participé à la révision législative de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, étant donné que l'article 9 de cette loi traite de la traduction des informations relatives aux dossiers médicaux. À cette époque, le commissaire a souligné que les patients et les médecins ne semblaient pas connaître cet article de la Loi et a recommandé que le dépositaire ait la responsabilité d'informer les personnes et les médecins de cette disposition. Le commissaire a aussi recommandé une formulation plus contraignante à l'endroit du dépositaire. Ces deux recommandations n'ont pas été retenues.

Le Commissariat aux langues officielles constate que l'article 9 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* ne semble ne pas répondre aux besoins des patients et des médecins. À titre d'exemple, en 2019, le Commissariat a reçu une plainte d'un groupe de médecins concernant leur incapacité à faire traduire en anglais des informations médicales essentielles. Selon ces médecins, la difficulté à recevoir de tels dossiers traduits entraîne une lacune dans les soins aux patients qui peut leur être préjudiciable.

RECOMMANDATION

Le Commissariat estime que l'article 9 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* doit faire l'objet d'un examen afin qu'il réponde mieux aux besoins des patients et des médecins. Cet examen pourrait aussi être l'occasion de considérer si le commissaire aux langues officielles devrait avoir compétence concernant l'article 9 de cette loi et ce, en raison de sa nature même.

L'élaboration des recommandations du Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick en vue de la révision de la Loi sur les langues officielles a été rendue possible en partie grâce à une subvention obtenue sous l'entente Canada-Nouveau-Brunswick relative à la prestation de services en français.